

1988, chapitre 19
LOI SUR L'ORGANISATION TERRITORIALE MUNICIPALE

Projet de loi 7

présenté par M. André Bourbeau, ministre des Affaires municipales

Présenté le 21 avril 1988

Principe adopté le 31 mai 1988

Adopté le 15 juin 1988

Sanctionné le 17 juin 1988

Entrée en vigueur: le 1^{er} janvier 1989

Lois modifiées:

Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1)

Loi sur les biens culturels (L.R.Q., chapitre B-4)

Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19)

Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1)

Loi sur la Communauté régionale de l'Outaouais (L.R.Q., chapitre C-37.1)

Loi sur la Communauté urbaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.2)

Loi sur la Communauté urbaine de Québec (L.R.Q., chapitre C-37.3)

Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1)

Loi autorisant les municipalités à percevoir un droit sur les mutations immobilières (L.R.Q., chapitre M-39)

Loi de police (L.R.Q., chapitre P-13)

Loi de tempérance (S.R.Q., 1964, chapitre 45)

Loi concernant la ville de Schefferville (1986, chapitre 51)

Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (1987, chapitre 57)

Charte de la ville de Québec (1929, chapitre 95)

Charte de la ville de Montréal (1959-60, chapitre 102)



Lois abrogées :

Loi sur l'organisation municipale de certains territoires (L.R.Q., chapitre O-8)

Loi favorisant le regroupement des municipalités (L.R.Q., chapitre R-19)

Loi sur les villages miniers (L.R.Q., chapitre V-6)

Loi sur les villes minières (L.R.Q., chapitre V-7)

Loi concernant la formation de municipalités dans le territoire des comtés d'Abitibi et de Témiscamingue situés au nord de la ligne 48^{ème} de latitude (S.R.Q., 1925, chapitre 104)



CHAPITRE 19

Loi sur l'organisation territoriale municipale

[Sanctionnée le 17 juin 1988]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

TITRE I

DIVISION DU TERRITOIRE DU QUÉBEC AUX FINS MUNICIPALES

CHAPITRE I

TERRITOIRES MUNICIPAUX

Plan
régional

1. Le territoire du Québec divisé aux fins municipales comprend sur le plan régional le territoire des municipalités régionales de comté, celui des communautés urbaines et régionale et celui de l'Administration régionale Kativik.

Hors
régions

Il comprend également des territoires qui sont situés hors de ceux des organismes régionaux mentionnés au premier alinéa: le territoire de la municipalité de la Côte Nord du golfe Saint-Laurent, ceux des municipalités de villages cris, celui de la municipalité de la Baie James et les territoires de villes qui sont enclavés dans ce dernier.

Municipa-
lités

2. Les municipalités du Québec comprennent les municipalités régionales de comté et les municipalités locales.

Municipalité
locale

3. Est une municipalité locale toute municipalité autre qu'une municipalité régionale de comté.

M.r.c. d'une
Commu-
nauté
urbaine ou
régionale

4. Le territoire d'une municipalité régionale de comté, d'une communauté urbaine ou régionale et de l'Administration régionale Kativik est formé par l'ensemble des territoires de plusieurs municipalités locales.

Administra-
tion régio-
nale Kativik

Le territoire d'une municipalité régionale de comté et de l'Administration régionale Kativik peut également comprendre un territoire qui n'est pas celui d'une municipalité locale.

Municipalité
locale

Toutefois, le territoire d'une municipalité régionale de comté peut n'être formé que de celui d'une municipalité locale.

Description
du territoire

5. Le territoire d'une municipalité régionale de comté est décrit en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) alors que celui d'une municipalité locale est décrit en vertu de la présente loi.

Loi particu-
lière

Toutefois, le territoire d'une municipalité régionale de comté formé de celui d'une municipalité locale est décrit par une loi particulière.

Description
de certains
territoires

6. Le territoire des communautés urbaines et régionale, de l'Administration régionale Kativik, de la municipalité de la Baie James, de la municipalité de la Côte Nord du golfe Saint-Laurent et des municipalités de villages cris est décrit en vertu de lois particulières.

CHAPITRE II

TERRITOIRES NON ORGANISÉS

Territoire
non orga-
nisé

7. Toute partie du territoire du Québec qui n'est pas celui d'une municipalité locale est un territoire non organisé.

Municipalité
locale

8. La municipalité régionale de comté dont le territoire comprend un territoire non organisé est censée être, à moins que le contexte ne s'y oppose, une municipalité locale régie par le Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1) à l'égard de ce territoire.

Participation
aux délibé-
rations et au
vote

Lorsque le conseil de la municipalité régionale de comté agit comme celui d'une municipalité locale à l'égard de ce territoire, seuls les membres du conseil qui représentent une municipalité locale régie par le Code municipal du Québec sont habilités à participer aux délibérations et au vote du conseil. Toutefois, tous les membres du conseil sont habilités lorsqu'il ne comprend aucun membre qui représente une municipalité locale régie par ce code.

Adoption
des règle-
ments

9. La municipalité régionale de comté peut adopter des règlements, résolutions ou autres actes différents à l'égard des parties du territoire non organisé qu'elle détermine.

Adoption
des règle-
ments

Elle peut également adopter des règlements, résolutions ou autres actes à l'égard d'une partie du territoire non organisé sans en adopter à l'égard d'une autre.

Comité local

10. Le conseil de la municipalité régionale de comté peut instituer, pour le territoire non organisé ou une partie de celui-ci, un comité local formé de personnes élues. Il détermine alors le nombre de membres, la durée de leur mandat, les règles de leur élection et les règles de fonctionnement de ce comité.

Éligibilité

Est éligible au poste de membre du comité local ou habile à voter à l'élection de ses membres toute personne physique qui serait une personne habile à voter lors d'un référendum si la date de référence au sens de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (1987, chapitre 57) était celle du scrutin.

Pouvoirs

11. Le conseil de la municipalité régionale de comté peut attribuer au comité local des pouvoirs d'étude et de recommandation.

TITRE II

MUNICIPALITÉ LOCALE

CHAPITRE I

CHAMP D'APPLICATION

Municipali-
tés exclues

12. Le présent titre s'applique à tout le territoire du Québec à l'exception de celui d'une municipalité de village nordique, cri ou naskapi.

CHAPITRE II

PERSONNALITÉ JURIDIQUE, NOM, POPULATION ET COMPÉTENCE TERRITORIALE

SECTION I

PERSONNALITÉ JURIDIQUE

Personne
morale

13. La municipalité locale est une personne morale de droit public formée des habitants et des contribuables de son territoire.

SECTION II

NOM

- Nom **14.** Le nom de la municipalité locale comprend le mot « municipalité » et un toponyme.
- Nom Toutefois, le nom peut comprendre le mot « ville » ou « village » au lieu du mot « municipalité ».
- Décret **15.** Le gouvernement donne, par décret, un nom à la nouvelle municipalité locale.
- Conformité à la Charte de la langue française Il peut lui donner un nom qui n'a pas fait l'objet d'un avis favorable de la Commission de toponymie. Le toponyme compris dans le nom de la municipalité doit être officialisé en tant que nom du lieu que constitue le territoire de la municipalité conformément à la Charte de la langue française (L.R.Q., chapitre C-11), comme s'il avait été approuvé par la Commission.
- Changement **16.** Le ministre des Affaires municipales peut, à la demande d'une municipalité locale, changer le nom de celle-ci.
- Copie certifiée **17.** Le plus tôt possible après l'adoption de la résolution demandant le changement de nom, le greffier ou secrétaire-trésorier de la municipalité transmet une copie certifiée conforme de la résolution à la Commission de toponymie afin qu'elle puisse se prononcer sur le nom proposé.
- Avis de la Commission La Commission doit, dans les 60 jours de la réception de la copie de la résolution, faire connaître son avis par écrit au greffier ou au secrétaire-trésorier de la municipalité, à défaut de quoi son accord est présumé.
- Défaut Le greffier ou secrétaire-trésorier dresse, le cas échéant, un certificat attestant le défaut de la Commission de faire connaître son avis.
- Copie de la résolution **18.** Le greffier ou secrétaire-trésorier de la municipalité transmet au ministre des Affaires municipales une copie certifiée conforme de la résolution demandant le changement de nom avec l'avis de la Commission de toponymie ou le certificat du greffier ou du secrétaire-trésorier attestant le défaut de cette dernière de le faire connaître.
- Publication de l'avis **19.** Le greffier ou secrétaire-trésorier de la municipalité publie, dans un journal diffusé sur le territoire de la municipalité, un avis qui contient :

1° la proposition de changement de nom présentée au ministre;

2° la mention du droit de toute personne de faire connaître par écrit au ministre son opposition à la demande de changement de nom dans les 30 jours de la publication de l'avis;

3° la mention de l'endroit où doit être adressée cette opposition.

Transmis-
sion au
ministre

Il transmet au ministre une copie certifiée conforme de cet avis, le plus tôt possible après sa publication, avec une attestation de la date de celle-ci.

Opposition

20. Toute personne peut, dans les 30 jours de la publication de l'avis, faire connaître par écrit au ministre son opposition à la demande de changement de nom.

Avis

21. Le ministre avise par écrit la municipalité de toute opposition qu'il a reçue dans le délai fixé.

Audience
publique

22. La Commission municipale du Québec doit, à la demande du ministre, tenir une audience publique sur la demande de changement de nom.

Rapport au
ministre

23. Le plus tôt possible après la tenue de l'audience, la Commission transmet un rapport au ministre. Celui-ci transmet une copie certifiée conforme de ce rapport au conseil de la municipalité et à la Commission de toponymie.

Consultation

24. Le ministre peut ordonner la consultation des personnes habiles à voter de la municipalité. Cette consultation est effectuée au moyen d'un scrutin référendaire conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités. Les dépenses occasionnées par cette consultation sont à la charge de la municipalité.

Scrutin réfé-
rendaire

Le scrutin référendaire est tenu à la date fixée par le ministre.

Résultats

L'état des résultats définitifs du scrutin doit être transmis au ministre le plus tôt possible.

Approbation

25. Le ministre peut approuver la demande de changement de nom même si le nom n'a pas fait l'objet d'un avis favorable de la Commission de toponymie.

Conformité
à la Charte
de la langue
française

Le toponyme compris dans le nom de la municipalité doit être officialisé en tant que nom du lieu que constitue le territoire de la

municipalité conformément à la Charte de la langue française, comme s'il avait été approuvé par la Commission.

Rectification de l'orthographe **26.** Le ministre peut, par arrêté, sur recommandation de la Commission de toponymie, rectifier l'orthographe du nom d'une municipalité locale.

Avis Il avise par écrit la municipalité de son intention de rectifier l'orthographe de son nom au moins 30 jours avant la date de la publication de sa décision.

Publication **27.** Le ministre publie à la *Gazette officielle du Québec* un avis du changement de nom ou de la rectification de son orthographe.

Entrée en vigueur Le changement de nom ou la rectification de son orthographe entre en vigueur à la date de la publication de l'avis ou à toute date ultérieure qui y est indiquée.

Avis public **28.** Le plus tôt possible après l'entrée en vigueur de la décision, le greffier ou secrétaire-trésorier donne un avis public du changement de nom ou de la rectification de son orthographe.

SECTION III

POPULATION

Dénombrement **29.** La population d'une municipalité locale est le nombre des habitants de son territoire qui est indiqué au dernier dénombrement fait pour l'ensemble du territoire du Québec ou pour le territoire de la municipalité et reconnu valide par un décret gouvernemental.

Décret Le décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est indiquée.

Constitution **30.** Dans le cas d'une constitution, la population de la nouvelle municipalité locale et, le cas échéant, celle du reste du territoire non organisé touché par la constitution est établie par le ministre des Affaires municipales. Le ministre communique la population qu'il a établie à la municipalité locale et, le cas échéant, à la municipalité régionale de comté ou à l'Administration régionale Kativik.

Regroupement ou annexion Dans le cas d'un regroupement ou d'une annexion totale, la population de la municipalité résultant du regroupement ou de la municipalité annexante est la somme des populations des municipalités locales touchées par le regroupement ou l'annexion.

Annexion Dans le cas de l'annexion d'une partie du territoire d'une municipalité ou dans celui de l'annexion d'un territoire non organisé, la population de chaque municipalité locale ou du reste du territoire non organisé touché par l'annexion est établie par le ministre des Affaires municipales. Le ministre communique la population qu'il a établie à chaque municipalité locale et, le cas échéant, à la municipalité régionale de comté ou à l'Administration régionale Kativik.

Redressement des limites territoriales Dans le cas d'un redressement des limites territoriales ou de la cessation de l'administration par une municipalité d'un territoire qui n'est pas le sien, la population de chaque municipalité locale ou du reste du territoire non organisé touché par le redressement ou par la cessation de l'administration est établie par le ministre des Affaires municipales. Le ministre communique la population qu'il a établie à chaque municipalité locale et, le cas échéant, à la municipalité régionale de comté ou à l'Administration régionale Kativik.

Publication Le ministre publie à la *Gazette officielle du Québec* un avis indiquant la population établie conformément au présent article.

Population La population établie conformément au présent article vaut jusqu'à ce qu'elle soit remplacée par la population établie conformément à l'article 29 sur la base d'un dénombrement tenant compte de la constitution, du regroupement, de l'annexion, du redressement ou de la cessation de l'administration.

SECTION IV

COMPÉTENCE TERRITORIALE

Municipalité locale **31.** La municipalité locale a, sous réserve de toute disposition législative contraire, compétence sur son territoire.

CHAPITRE III

CONSTITUTION

SECTION I

APPLICATION

Administration régionale Kativik **32.** Pour l'application du présent chapitre, sauf dans les cas prévus aux articles 37 et 79, l'Administration régionale Kativik et son secrétaire sont assimilés respectivement à une municipalité régionale de comté et à son secrétaire-trésorier.

Personne intéressée **33.** Pour l'application du présent chapitre, est intéressée toute personne qui serait une personne habile à voter ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire du territoire mentionné dans la demande de constitution prévue à l'article 38 si la date de référence au sens de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités était celle du jour de la réception de la copie de la demande par le secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté.

Demande de constitution **34.** Les dispositions de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités qui concernent la façon pour une personne morale d'exercer ses droits et la façon de compter les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire et les demandes de tenue d'un scrutin référendaire s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la demande de constitution.

Transmission d'une procuration **35.** La procuration désignant lequel des copropriétaires indivis d'un immeuble ou des cooccupants d'une place d'affaires a le droit d'être inscrit sur la liste référendaire du territoire à titre de propriétaire de l'immeuble ou d'occupant de la place d'affaires ou la résolution désignant le représentant de la personne morale ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire du territoire doit être transmise en même temps que la copie de la demande de constitution au secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté.

Validité Elle est, le cas échéant, également valide aux fins des élections et des référendums de la municipalité tant qu'elle n'est pas remplacée.

SECTION II

CONDITIONS RELATIVES À LA CONSTITUTION

Territoire non organisé **36.** Le gouvernement peut, par décret, constituer en une municipalité locale les habitants et les contribuables d'un territoire non organisé.

Restriction Il ne peut, sauf dans des circonstances exceptionnelles, exercer ce pouvoir qu'à l'égard d'un territoire non organisé dont la population est de 300 habitants ou plus le jour de la réception par le ministre des Affaires municipales de la demande de constitution.

Restriction **37.** Le gouvernement ne peut constituer une municipalité locale lorsque le territoire non organisé est en partie compris dans le territoire de l'Administration régionale Kativik et en partie situé hors de celui-ci.

Restriction Il ne peut constituer une municipalité locale lorsque le territoire non organisé est compris en partie dans le territoire d'une municipalité

régionale de comté et en partie dans celui d'une autre, à moins que ces parties ne soient contiguës.

SECTION III

DEMANDE

Demande de constitution

38. La majorité des personnes intéressées d'un territoire non organisé peut demander par écrit au gouvernement de constituer une municipalité locale.

Cette demande doit contenir les mentions suivantes:

1° le nom de la municipalité;

2° la description de son territoire;

3° la population estimée de la municipalité;

4° le fait que la municipalité sera régie par le Code municipal du Québec ou par la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19);

5° le nom de la personne désignée par les demandeurs pour être leur représentant;

6° le nom de la personne qui agira comme greffier ou secrétaire-trésorier de la municipalité jusqu'à ce que le conseil nomme quelqu'un pour occuper ce poste;

7° le nom de la municipalité régionale de comté dont le territoire comprend le territoire non organisé touché par la demande de constitution et, le cas échéant, le nom de la municipalité régionale de comté choisie par les demandeurs si le territoire non organisé est compris dans celui de plus d'une municipalité régionale de comté.

Mentions

39. La personne intéressée inscrit sur la demande ses nom, adresse et qualité et appose sa signature en regard de ces mentions.

Adresse

L'adresse de la personne intéressée est, selon la qualité qui lui donne le droit d'être inscrite sur la liste référendaire du territoire, le numéro d'immeuble de son domicile, de l'immeuble dont elle est le propriétaire ou de la place d'affaires dont elle est l'occupant. Le numéro d'immeuble comprend, le cas échéant, celui de l'appartement ou du local. À défaut de numéro d'immeuble, on tient compte du numéro cadastral.

SECTION IV

CONSULTATION SUR LA DEMANDE

- 40.** Le représentant des demandeurs transmet une copie certifiée conforme de la demande au secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté dont le territoire comprend celui de la municipalité.
- Transmission au secrétaire-trésorier
- Les copies d'une description du territoire de la municipalité et d'un plan faits par un arpenteur-géomètre doivent accompagner la copie de la demande.
- Description du territoire
- 41.** Le représentant transmet également une copie certifiée conforme de la demande à la Commission de toponymie afin qu'elle puisse se prononcer sur le nom proposé.
- Copie à la Commission
- La Commission doit, dans les 60 jours de la réception de la copie de la demande, faire connaître son avis par écrit au représentant, à défaut de quoi son accord est présumé.
- Accord présumé
- Le représentant dresse, le cas échéant, un certificat attestant le défaut de la Commission de faire connaître son avis.
- Défaut d'avis
- 42.** Le plus tôt possible après la réception de la copie de la demande, le secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté dresse un certificat attestant que le nombre de signataires de la demande constitue la majorité des personnes intéressées.
- Certificat du nombre de signataires
- Il transmet au représentant une copie certifiée conforme de ce certificat.
- Copie conforme
- Lorsque le territoire est compris dans celui de plus d'une municipalité régionale de comté, un certificat commun est dressé.
- Certificat commun
- 43.** Le secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté fait une estimation écrite de la population de la municipalité.
- Estimation de la population
- Il transmet au représentant une copie certifiée conforme de cette estimation.
- Copie conforme
- Lorsque le territoire de la municipalité est compris dans celui de plus d'une municipalité régionale de comté, une estimation commune est faite.
- Estimation commune
- 44.** Dans les trois mois de la réception de la copie de la demande, la municipalité régionale de comté doit faire connaître son avis sur la demande de constitution.
- Avis de la municipalité

Copie
conforme

Le secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté transmet au représentant une copie certifiée conforme de la résolution du conseil.

Certificat de
défaut

Le représentant dresse, le cas échéant, un certificat attestant le défaut de la municipalité régionale de comté de faire connaître son avis.

Transmis-
sion de l'ori-
ginal

45. Le représentant transmet l'original de la demande au ministre des Affaires municipales, avec :

1° l'original de la description du territoire de la municipalité et du plan faits par un arpenteur-géomètre;

2° une copie du certificat du secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté attestant que le nombre de signataires de la demande constitue la majorité des personnes intéressées;

3° une copie de l'estimation de la population de la municipalité faite par le secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté;

4° une copie de l'avis de la municipalité régionale de comté ou le certificat du représentant attestant le défaut de le faire connaître;

5° une copie de l'avis de la Commission de toponymie ou le certificat du représentant attestant le défaut de le faire connaître.

SECTION V

PROPOSITION DE MODIFICATION DU MINISTRE

§ 1.—*Avis de la proposition de modification*Transmis-
sion du
représentant

46. Lorsque le ministre est d'avis que la demande doit être modifiée, il transmet par écrit au représentant un avis énonçant la modification qu'il entend apporter à la demande.

Transmis-
sion à la
Commission

Le cas échéant, le ministre transmet par écrit à la Commission de toponymie un avis énonçant la modification qu'il entend apporter au nom de la municipalité contenu dans la demande.

Transmis-
sion au
ministre

47. Dans les 30 jours de la réception de l'avis, le représentant doit faire connaître par écrit au ministre sa décision à l'égard de la proposition de modification.

§ 2.—*Consultation*Dispositions
non applica-
bles

48. Les articles 49 à 58 ne s'appliquent pas si le représentant n'approuve pas la proposition ou si le ministre n'a pas reçu la copie de la décision du représentant dans le délai prévu à l'article 47.

Personnes
intéressées

49. Lorsque le ministre le requiert dans un avis transmis au représentant, les personnes intéressées du territoire doivent se prononcer sur la proposition de modification.

Inscriptions

50. Pour approuver la proposition, la personne intéressée inscrit sur un document contenant la proposition de modification ses nom, adresse et qualité et appose sa signature en regard de ces mentions.

Adresse

L'adresse de la personne intéressée est la même que celle prévue au deuxième alinéa de l'article 39.

Approbaton
présuée

51. La proposition de modification est réputée approuvée par les personnes intéressées lorsque la majorité de ces personnes signe le document prévu à l'article 50 et qu'une copie de celui-ci est transmise au ministre dans les 45 jours de la réception de l'avis prévu à l'article 49.

Transmis-
sion de
document

52. Le représentant transmet une copie du document signé par les personnes intéressées au secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté.

Certificat du
nombre de
signataires

Le plus tôt possible après la réception de la copie du document, le secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté dresse, le cas échéant, un certificat attestant que le nombre de signataires du document constitue la majorité des personnes intéressées.

Certificat
commun

Lorsque le territoire est compris dans le territoire de plus d'une municipalité régionale de comté, un certificat commun est dressé.

Transmis-
sion au
ministre

Le représentant transmet au ministre une copie du document signé par les personnes intéressées et, le cas échéant, du certificat.

Dispositions
non applica-
bles

53. Les articles 54 à 58 ne s'appliquent pas si le nombre de personnes intéressées ayant approuvé la proposition est inférieur à la majorité de celles-ci ou si le ministre n'a pas reçu le document dans le délai prévu à l'article 51.

Transmis-
sion à la
municipalité

54. Le représentant transmet, à la demande du ministre, une copie de l'avis prévu à l'article 46 à la municipalité régionale de comté.

Avis au ministre

55. Dans les 60 jours de la réception de la copie de l'avis, la municipalité régionale de comté peut faire connaître par écrit au ministre son avis sur la proposition de modification.

Délai additionnel

Le ministre peut, à la demande de la municipalité régionale de comté, lui accorder un délai additionnel.

Audience publique

56. La Commission municipale du Québec doit, à la demande du ministre, tenir une audience publique sur la proposition de modification.

Rapport au ministre

57. Le plus tôt possible après la tenue de l'audience, la Commission transmet un rapport au ministre. Celui-ci transmet une copie certifiée conforme de ce rapport au représentant et, dans le cas où le nom de la municipalité a fait l'objet de l'audience publique, à la Commission de toponymie.

Consultation

58. Le ministre peut ordonner la consultation des personnes habiles à voter du territoire de la municipalité.

Scrutin référendaire

La consultation est effectuée au moyen d'un scrutin référendaire conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

Date

Le scrutin référendaire est tenu à la date fixée par le ministre et est présidé par la personne que ce dernier désigne.

Question

La question inscrite sur le bulletin de vote est: « Approuvez-vous la proposition de modification du ministre des Affaires municipales? ».

Résultats

L'état des résultats définitifs du scrutin doit être transmis au ministre le plus tôt possible.

Dépenses

Le ministre détermine qui paie les dépenses occasionnées par cette consultation.

SECTION VI

NÉGOCIATION D'UN ACCORD

Proposition de négociation

59. Le ministre transmet par écrit au représentant et à la municipalité régionale de comté un avis mentionnant le délai qu'il leur impartit pour la présentation d'une proposition de négociation d'un accord sur le partage de l'actif et du passif relatif au territoire de la municipalité.

- Conciliateur** **60.** Lorsque le ministre reçoit, dans le délai imparti, la copie de la décision du représentant ou de la résolution de la municipalité régionale de comté proposant la négociation d'un accord, il nomme un conciliateur.
- Avis** Le ministre transmet par écrit au représentant et à la municipalité régionale de comté un avis mentionnant le nom du conciliateur et le délai qu'il leur impartit pour la conclusion d'un accord.
- Délai additionnel** **61.** Le ministre peut, à la demande du représentant ou de la municipalité régionale de comté, leur impartir un délai additionnel pour la conclusion d'un accord.
- Délai additionnel** Le conciliateur peut également faire une telle demande.
- Rapport** **62.** Le conciliateur transmet au ministre, à l'expiration du délai, une copie de l'accord ou, à défaut, un rapport de la situation.
- Partage de l'actif et du passif** Le ministre peut, à la suite du rapport du conciliateur, imposer un partage de l'actif et du passif. Ce partage est assimilé à un accord.
- Dispositions applicables** **63.** Lorsque le ministre fait une proposition de modification à l'égard de l'accord, les articles 46 à 58 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'accord.
- Représentant** Pour l'application des articles 46, 47 et 48, la municipalité régionale de comté est assimilée au représentant.
- Approbation** **64.** Le ministre peut approuver l'accord négocié avec ou sans modification.
- Approbation** La modification mentionnée au premier alinéa doit avoir été approuvée par le représentant et la municipalité régionale de comté et, le cas échéant, par les personnes intéressées ou habiles à voter conformément aux articles 50, 51 et 58.
- Municipalité liées** **65.** L'accord lie la municipalité et la municipalité régionale de comté.

SECTION VII

DÉCRET

- Recommandation du ministre** **66.** Le ministre peut recommander au gouvernement de faire droit à la demande avec ou sans modification.

- Approbation** La modification mentionnée au premier alinéa doit avoir été approuvée par le représentant et, le cas échéant, par les personnes intéressées ou habiles à voter conformément aux articles 50, 51 et 58.
- Constitution** **67.** Le décret de constitution doit contenir les mentions suivantes:
- 1° le nom de la municipalité;
 - 2° la description de son territoire;
 - 3° le fait que la municipalité est régie par le Code municipal du Québec ou par la Loi sur les cités et villes;
 - 4° la date du scrutin pour la tenue de la première élection générale et l'année civile où sera tenue la deuxième élection générale;
 - 5° le nom de la personne qui agit comme greffier ou secrétaire-trésorier de la municipalité jusqu'à ce que le conseil nomme quelqu'un pour occuper ce poste;
 - 6° la date, l'heure et le lieu de la tenue de la première séance du conseil;
 - 7° la municipalité régionale de comté dont le territoire comprend celui de la municipalité.
- Approbation du plan** **68.** Le plan visé à l'article 45 doit être approuvé par le ministre de l'Énergie et des Ressources avant la prise du décret par le gouvernement.
- Description du territoire** La description du territoire contenue au décret est celle rédigée par le ministre de l'Énergie et des Ressources.
- Entrée en vigueur** **69.** Le décret entre en vigueur le 1^{er} janvier suivant sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.
- Avis de publication** **70.** Le plus tôt possible après la publication du décret, le secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté donne, sur le territoire de la municipalité et conformément à la loi qui régit celle-ci, un avis public de cette publication.
- Transmission de documents** Il transmet sans frais tous les documents concernant l'ancien territoire non organisé au greffier ou au secrétaire-trésorier de la municipalité.

SECTION VIII

ACCORD

71. Le ministre publie à la *Gazette officielle du Québec* un avis du fait qu'il a approuvé avec ou sans modification un accord ou imposé un partage de l'actif et du passif.

72. L'accord entre en vigueur à la date prévue à l'article 69.

73. Les conditions du partage de l'actif et du passif contenues dans l'accord peuvent, pour une période d'au plus cinq ans, créer une règle de droit municipal ou déroger à toute disposition d'une loi dont l'application relève du ministre des Affaires municipales, à toute loi spéciale régissant une municipalité locale ou à tout acte pris en vertu d'une telle loi.

SECTION IX

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

74. La municipalité succède aux droits et aux obligations que la municipalité régionale de comté avait à l'égard de l'ancien territoire non organisé.

Elle devient, sans reprise d'instance, partie à toute instance à la place de la municipalité régionale de comté à l'égard de son territoire.

75. Tous les règlements, résolutions ou autres actes adoptés par la municipalité régionale de comté à l'égard du territoire de la municipalité demeurent en vigueur sur celui-ci jusqu'à la date prévue pour la cessation de leurs effets, jusqu'à ce que leurs objets soient accomplis ou jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou abrogés.

Ils sont réputés être des règlements, résolutions ou actes de la municipalité.

Les deux premiers alinéas ne s'appliquent pas aux règlements d'emprunt.

76. Tous les actes accomplis par la municipalité régionale de comté à l'égard du territoire de la municipalité conservent leurs effets s'ils y sont encore utiles.

Ils sont réputés être des actes de la municipalité.

- 77.** Toute procédure de vente d'immeuble pour défaut de paiement de taxes et de rachat ou de retrait de celui-ci commencée avant la date de l'entrée en vigueur du décret est continuée par la personne qui l'a entreprise et conformément aux dispositions législatives applicables sur le territoire de la municipalité la veille de cette date.
- 78.** La Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités s'applique à la première élection générale, à l'exception de ses articles 2 et 3. La date du scrutin est celle prévue au décret; si cette date n'est pas le premier dimanche de novembre, les articles 341 et 344 de cette loi s'appliquent comme s'il s'agissait d'une élection partielle.
- Aux fins de déterminer si une personne a les qualités pour être un électeur ou un candidat lors d'une élection sur le territoire de la municipalité, toute période pendant laquelle, avant la constitution, cette personne a été domiciliée ou a résidé de façon continue ou non sur l'ancien territoire non organisé ou a été propriétaire d'un immeuble ou occupant d'une place d'affaires situé sur celui-ci vaut comme si elle s'était écoulée depuis son début sur le territoire de la municipalité.
- 79.** La municipalité régionale de comté administre, conformément à l'article 8, les affaires de la municipalité jusqu'à l'entrée en fonction de la majorité des membres du conseil élus lors de la première élection.
- Le premier alinéa s'applique sous réserve de la compétence du greffier ou du secrétaire-trésorier de la municipalité.
- 80.** Dans le cas où, le jour de l'entrée en vigueur du décret, la municipalité régionale de comté n'a pas adopté un budget, n'a pas adopté un règlement ou une résolution d'imposition de taxes, n'a pas fait un rôle de perception ou n'a pas expédié de compte de taxes aux contribuables de la municipalité pour son premier exercice financier, la municipalité doit poser cet acte pour cet exercice.
- Le délai pour poser chacun de ces actes est de 30 jours après l'expiration du délai prévu pour l'accomplissement de l'acte précédent; le premier délai court à compter de la date de l'entrée en fonction de la majorité des membres du conseil élus lors de la première élection.
- 81.** Les dispositions de la présente section s'appliquent sous réserve de l'accord.

CHAPITRE IV

REGROUPEMENT

SECTION I

APPLICATION

Commu-
nauté assi-
milée à une
m.r.c.

82. Pour l'application du présent chapitre, une communauté urbaine ou régionale et l'Administration régionale Kativik et leur secrétaire sont assimilés respectivement à une municipalité régionale de comté et à son secrétaire-trésorier.

Personne
intéressée

83. Pour l'application du présent chapitre, est une personne intéressée toute personne qui serait une personne habile à voter ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire de la municipalité demanderesse si la date de référence au sens de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités était celle de l'adoption, par la municipalité demanderesse ayant la population la plus élevée, du règlement prévu à l'article 85 autorisant la présentation de la demande de regroupement.

Dispositions
applicables

Les dispositions de cette loi qui concernent la façon pour une personne morale d'exercer ses droits s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une opposition prévue aux articles 90 et 102.

SECTION II

TERRITOIRES POUVANT ÊTRE L'OBJET D'UN REGROUPEMENT

Demande de
constitution

84. Les municipalités locales qui désirent le regroupement de leurs territoires contigus peuvent, par la présentation d'une demande commune préparée à cette fin, demander au gouvernement de constituer une municipalité locale dont le territoire correspond à l'ensemble des leurs.

Restriction

Le gouvernement ne peut exercer ce pouvoir lorsqu'un territoire est compris dans celui de l'Administration régionale Kativik et qu'un autre ne l'est pas.

SECTION III

DEMANDE

Regroupe-
ment de ter-
ritoires

85. Le conseil de chacune des municipalités qui désirent le regroupement de leurs territoires peut, par le vote affirmatif de la

majorité absolue de ses membres, adopter un règlement autorisant la présentation d'une demande commune au gouvernement.

Abrogation
du règle-
ment

Le règlement ne peut être abrogé après la publication du texte de la demande prévue à l'article 90.

Mentions

86. La demande doit contenir les mentions suivantes:

1° le nom de la municipalité;

2° la description de son territoire;

3° le fait que la municipalité sera régie, selon le cas, par le Code municipal du Québec, par la Loi sur les cités et villes ou par la charte de la ville de Montréal ou de Québec si l'une des deux villes est partie à la demande;

4° les dispositions législatives spéciales régissant chaque municipalité avant le regroupement qui s'appliqueront à la municipalité, le cas échéant;

5° la composition du conseil provisoire qui aura le pouvoir d'administrer les affaires de la municipalité jusqu'à l'entrée en fonction de la majorité des membres du conseil élus lors de la première élection générale;

6° la date, l'heure et le lieu de la tenue de la première séance du conseil provisoire;

7° le nom de la personne qui agira comme greffier ou secrétaire-trésorier de la municipalité jusqu'à ce que le conseil formé de personnes élues lors de la première élection générale nomme quelqu'un pour occuper ce poste;

8° la division du territoire de la municipalité en districts électoraux ou la façon de l'effectuer, aux fins de la première élection générale, le cas échéant;

9° la date du scrutin pour la tenue de la première élection générale et l'année civile où sera tenue la deuxième élection générale;

10° le nom de la municipalité régionale de comté dont le territoire comprend ceux des municipalités demanderesses et, le cas échéant, le nom de la municipalité régionale de comté choisie par les municipalités demanderesses si les territoires de celles-ci sont compris dans celui de plus d'une municipalité régionale de comté.

Condition de
regroupe-
ment

La demande peut énoncer toute condition de regroupement.

SECTION IV

CONSULTATION SUR LA DEMANDE

- 87.** Le plus tôt possible après l'entrée en vigueur de tous les règlements autorisant la présentation de la demande, le greffier ou secrétaire-trésorier de la municipalité demanderesse ayant la population la plus élevée transmet une copie certifiée conforme de la demande au secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté dont le territoire comprend ceux des municipalités demanderesses.
- 88.** Le greffier ou secrétaire-trésorier de la municipalité demanderesse ayant la population la plus élevée transmet également une copie certifiée conforme de la demande à la Commission de toponymie afin qu'elle puisse se prononcer sur le nom proposé.
- 89.** Dans les trois mois de la réception de la copie de la demande, la municipalité régionale de comté doit faire connaître son avis sur la demande de regroupement.
- 90.** Toute personne intéressée peut faire connaître par écrit au ministre des Affaires municipales son opposition à la demande de regroupement dans les 30 jours de la publication du texte de la demande et d'un avis contenant la mention de ce droit et de ce délai dans un journal diffusé sur le territoire des municipalités demanderesses.
- Copie certifiée** Les copies d'une description du territoire de la municipalité et d'un plan faits par un arpenteur-géomètre doivent accompagner la copie de la demande.
- Description du territoire** La Commission doit, dans les 60 jours de la réception de la copie de la demande, faire connaître son avis par écrit au greffier ou au secrétaire-trésorier, à défaut de quoi son accord est présumé.
- Commission de toponymie** Le greffier ou secrétaire-trésorier dresse, le cas échéant, un certificat attestant le défaut de la Commission de faire connaître son avis.
- Accord présumé** Dans les trois mois de la réception de la copie de la demande, la municipalité régionale de comté doit faire connaître son avis sur la demande de regroupement.
- Défaut de la Commission** Le secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté transmet une copie certifiée conforme de la résolution du conseil au greffier ou au secrétaire-trésorier de la municipalité demanderesse ayant la population la plus élevée.
- Avis de la m.r.c.** Le greffier ou secrétaire-trésorier dresse, le cas échéant, un certificat attestant le défaut de la municipalité régionale de comté de faire connaître son avis.
- Résolution du conseil** Toute personne intéressée peut faire connaître par écrit au ministre des Affaires municipales son opposition à la demande de regroupement dans les 30 jours de la publication du texte de la demande et d'un avis contenant la mention de ce droit et de ce délai dans un journal diffusé sur le territoire des municipalités demanderesses.
- Défaut de la municipalité**
- Opposition au regroupement**

Publication Cette publication est faite par le greffier ou le secrétaire-trésorier de la municipalité demanderesse ayant la population la plus élevée.

Avis d'opposition **91.** Le ministre avise par écrit chacune des municipalités demanderesses de toute opposition qu'il a reçue dans le délai fixé.

Original de la demande **92.** Le plus tôt possible après la publication de la demande, le greffier ou secrétaire-trésorier de la municipalité demanderesse ayant la population la plus élevée transmet l'original de la demande au ministre des Affaires municipales, avec :

1° l'original de la description du territoire de la municipalité et du plan faits par un arpenteur-géomètre;

2° une copie de chaque avis de motion, le cas échéant;

3° une copie certifiée conforme de chaque règlement autorisant la présentation de la demande;

4° une copie certifiée conforme de l'avis public par lequel est publié le règlement et, lorsqu'il n'est pas compris dans l'avis, du certificat de publication de l'avis, le cas échéant;

5° une copie de l'avis de la municipalité régionale de comté ou le certificat du greffier ou du secrétaire-trésorier attestant le défaut de le faire connaître;

6° une copie de l'avis de la Commission de toponymie ou le certificat du greffier ou du secrétaire-trésorier attestant le défaut de le faire connaître;

7° une attestation de la publication de la demande et de l'avis qui l'accompagne.

Audience publique **93.** La Commission municipale du Québec doit, à la demande du ministre, tenir une audience publique sur la demande de regroupement.

Rapport au ministre **94.** Le plus tôt possible après la tenue de l'audience, la Commission transmet un rapport au ministre. Celui-ci transmet une copie certifiée conforme de ce rapport à chacune des municipalités demanderesses.

Consultation **95.** Le ministre peut ordonner la consultation des personnes habiles à voter de chacune des municipalités demanderesses.

Municipalité concernée Il peut n'ordonner la consultation que de celles de l'une de ces municipalités.

| | |
|----------------------|--|
| Scrutin référendaire | La consultation est effectuée au moyen d'un scrutin référendaire conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités. |
| Date | Le scrutin référendaire est tenu à la date fixée par le ministre. |
| Question | La question inscrite sur le bulletin de vote est: « Êtes-vous favorable au regroupement des territoires de ces municipalités: (<i>inscrire ici le nom des municipalités demanderesses</i>)? ». |
| Résultats définitifs | L'état des résultats définitifs du scrutin pour chacune des municipalités demanderesses doit être transmis au ministre le plus tôt possible. |
| Dépenses | Les dépenses occasionnées par cette consultation sont payées par chacune des municipalités demanderesses. |

SECTION V

PROPOSITION DE MODIFICATION DU MINISTRE

§ 1.—*Avis de la proposition de modification*

| | |
|------------------------------|--|
| Avis de modification | 96. Lorsque le ministre est d'avis que la demande doit être modifiée, il transmet par écrit à chaque municipalité demanderesse un avis énonçant la modification qu'il entend apporter à la demande. |
| Transmission à la Commission | Le cas échéant, le ministre transmet par écrit à la Commission de toponymie un avis énonçant la modification qu'il entend apporter au nom de la municipalité contenu dans la demande. |
| Décision | 97. Dans les 30 jours de la réception de l'avis, le conseil de chaque municipalité demanderesse doit faire connaître par écrit au ministre sa décision à l'égard de la proposition de modification. |
| Copie conforme | Le greffier ou secrétaire-trésorier de celle-ci transmet au ministre une copie certifiée conforme de la résolution du conseil. |

§ 2.—*Consultation*

| | |
|------------------------------|---|
| Dispositions non applicables | 98. Les articles 99 à 106 ne s'appliquent pas si l'une des municipalités demanderesses n'approuve pas la proposition ou si le ministre n'a pas reçu la résolution de chacune des municipalités demanderesses dans le délai prévu à l'article 97. |
| Copie des résolutions | 99. Le greffier ou secrétaire-trésorier de la municipalité demanderesse ayant la population la plus élevée transmet à la |

municipalité régionale de comté, à la demande du ministre, les copies de l'avis de ce dernier et des résolutions des municipalités demanderesses.

Proposition
de modifica-
tion

100. Dans les 60 jours de la réception des copies de l'avis et des résolutions, la municipalité régionale de comté peut faire connaître par écrit au ministre son avis sur la proposition de modification.

Délai addi-
tionnel

Le ministre peut, à la demande de la municipalité régionale de comté, lui accorder un délai additionnel.

Avis public

101. Le plus tôt possible après que le ministre l'ait requis, le greffier ou secrétaire-trésorier de la municipalité demanderesse ayant la population la plus élevée publie, dans un journal diffusé sur le territoire des municipalités demanderesses, un avis public qui contient :

1° la proposition de modification faite par le ministre ;

2° la mention de l'approbation de la proposition par le conseil de chacune des municipalités ;

3° la mention du droit de toute personne intéressée de faire connaître par écrit au ministre son opposition à la proposition de modification dans les 30 jours de la publication de cet avis ;

4° la mention de l'endroit où doit être adressée cette opposition.

Copie
conforme

Le greffier ou secrétaire-trésorier transmet au ministre une copie certifiée conforme de cet avis, le plus tôt possible après sa publication, avec une attestation de la date de celle-ci.

Opposition à
la proposi-
tion

102. Toute personne intéressée peut, dans les 30 jours de la publication de l'avis, faire connaître par écrit au ministre son opposition à la proposition de modification.

Avis d'oppo-
sition

103. Le ministre avise par écrit chacune des municipalités demanderesses de toute opposition qu'il a reçue dans le délai fixé.

Audience
publique

104. La Commission municipale du Québec doit, à la demande du ministre, tenir une audience publique sur la proposition de modification.

Rapport au
ministre

105. Le plus tôt possible après la tenue de l'audience, la Commission transmet un rapport au ministre. Il transmet une copie certifiée conforme de ce rapport à chacune des municipalités

demandereses et, dans le cas où le nom de la municipalité a fait l'objet de l'audience publique, à la Commission de toponymie.

Consultation **106.** Le ministre peut ordonner la consultation des personnes habiles à voter de chacune des municipalités demanderesses.

Municipalité concernée Il peut n'ordonner la consultation que de celles de l'une de ces municipalités.

Scrutin référendaire La consultation est effectuée au moyen d'un scrutin référendaire conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

Date Le scrutin référendaire est tenu à la date fixée par le ministre.

Question La question inscrite sur le bulletin de vote est : « Approuvez-vous la proposition de modification du ministre des Affaires municipales? ».

Résultats définitifs L'état des résultats définitifs du scrutin de chacune des municipalités demanderesses doit être transmis au ministre le plus tôt possible.

Dépenses Le ministre détermine qui paie les dépenses occasionnées par cette consultation.

SECTION VI

DÉCRET

Recommandation **107.** Le ministre peut recommander au gouvernement de faire droit à la demande avec ou sans modification.

Approbation La modification mentionnée au premier alinéa doit avoir été approuvée par le conseil de chacune des municipalités demanderesses et, le cas échéant, par les personnes habiles à voter conformément à l'article 106.

Constitution **108.** Le gouvernement peut, par un décret reproduisant le texte de la demande avec ou sans modification, constituer la municipalité locale issue du regroupement.

Mention au décret Lorsque les territoires des municipalités demanderesses sont compris dans celui de plus d'une municipalité régionale de comté, le décret contient le nom de la municipalité régionale de comté dont le territoire comprend celui de la municipalité.

Approbation **109.** Le plan visé à l'article 92 doit être approuvé par le ministre de l'Énergie et des Ressources avant la prise du décret par le gouvernement.

Description du territoire Malgré l'article 108, la description du territoire contenue au décret est celle rédigée par le ministre de l'Énergie et des Ressources.

Entrée en vigueur **110.** Le décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est indiquée.

SECTION VII

REPORT DES PROCÉDURES ÉLECTORALES

Élection générale ou partielle **111.** Aucune procédure d'élection générale ou partielle ne peut être accomplie dans une municipalité demanderesse dans les six mois de la publication du texte de la demande prévue à l'article 90.

Date du scrutin Le ministre des Affaires municipales fixe la date du scrutin pour l'élection dont une des procédures devait être accomplie dans les six mois de la publication du texte de la demande si, à l'expiration de ce délai, le regroupement n'est pas entré en vigueur.

Date du scrutin Le ministre peut, à la demande de la municipalité demanderesse, fixer une autre date de scrutin que celle fixée en vertu du deuxième alinéa.

Dispositions applicables La Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités s'applique à l'élection, à l'exception de ses articles 2 et 3. La date du scrutin est celle fixée par le ministre; si cette date n'est pas le premier dimanche de novembre dans le cas d'une élection générale, les articles 341 et 344 de cette loi s'appliquent comme s'il s'agissait d'une élection partielle.

Quorum Les quatre premiers alinéas ne s'appliquent pas dans le cas où, pour cause de vacances, il n'y a pas quorum au conseil de la municipalité demanderesse.

SECTION VIII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Conditions de regroupement **112.** Les conditions de regroupement contenues dans la demande ou dans le décret peuvent, pour une période d'au plus cinq ans, créer une règle de droit municipal ou déroger à toute disposition d'une loi dont l'application relève du ministre des Affaires municipales, à toute loi spéciale régissant une municipalité locale ou à tout acte pris en vertu d'une telle loi.

- 113.** Les municipalités demandereses cessent d'exister à la date de l'entrée en vigueur du décret et sont remplacées par la municipalité issue du regroupement.
- 114.** La municipalité succède aux droits et aux obligations des municipalités demandereses.
- Elle devient, sans reprise d'instance, partie à toute instance à la place de ces municipalités.
- 115.** Tous les règlements, résolutions ou autres actes adoptés par une municipalité demanderesse demeurent en vigueur sur le territoire de celle-ci jusqu'à la date prévue pour la cessation de leurs effets, jusqu'à ce que leurs objets soient accomplis ou jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou abrogés.
- Ils sont réputés être des règlements, résolutions ou actes de la municipalité.
- 116.** Tous les actes accomplis par une municipalité demanderesse à l'égard de son territoire conservent leurs effets s'ils y sont encore utiles.
- Ils sont réputés être des actes de la municipalité.
- 117.** Toute procédure de vente d'immeuble pour défaut de paiement de taxes et de rachat ou de retrait de celui-ci commencée avant la date de l'entrée en vigueur du décret est continuée par la personne qui l'a entreprise et conformément aux dispositions législatives applicables sur le territoire de la municipalité la veille de cette date.
- 118.** Dans le cas où, le jour de l'entrée en vigueur du décret, une municipalité demanderesse n'a pas adopté un budget, n'a pas adopté un règlement ou une résolution d'imposition de taxes, n'a pas fait un rôle de perception ou n'a pas expédié de compte de taxes, la municipalité issue du regroupement doit poser cet acte à l'égard du territoire de cette municipalité demanderesse pour le premier exercice financier de la municipalité.
- Le délai pour poser chacun de ces actes est de 30 jours après l'expiration du délai prévu pour l'accomplissement de l'acte précédent; le premier délai court à compter de la date de l'entrée en vigueur du décret.
- 119.** Les valeurs inscrites aux rôles d'évaluation foncière ou de valeur locative en vigueur sur le territoire des municipalités

demandereses sont ajustées à compter de la date de l'entrée en vigueur du décret.

Ajustement L'ajustement se fait comme suit : les valeurs inscrites à un rôle sont divisées par la proportion médiane de celui-ci et multipliées par celle du rôle de la municipalité demanderesse ayant la population la plus élevée.

Dispositions non applicables Les premier et deuxième alinéas ne s'appliquent pas aux valeurs inscrites aux rôles d'évaluation foncière ou de valeur locative en vigueur sur le territoire de la municipalité demanderesse ayant la population la plus élevée.

Disposition applicable Le présent article s'applique aux rôles de l'exercice financier au cours duquel le décret entre en vigueur. Il s'applique également aux rôles de l'exercice suivant si un rôle d'évaluation ou un rôle de valeur locative tenant compte du regroupement n'est pas déposé selon la loi au bureau du greffier ou du secrétaire-trésorier de la municipalité.

Calcul des taxes **120.** Malgré l'article 119, les valeurs ajustées ne doivent pas servir aux fins du calcul des taxes imposées par une municipalité demanderesse pour laquelle, le jour de l'entrée en vigueur du décret, le taux des taxes foncières est déjà fixé, même s'il n'est pas en vigueur.

Rôle de la municipalité **121.** L'ensemble formé du rôle en vigueur sur le territoire de la municipalité demanderesse ayant la population la plus élevée et des rôles modifiés conformément à l'article 119 constituent le rôle de la municipalité pour l'exercice pertinent.

Proportion médiane La proportion médiane et le facteur de ce rôle sont ceux du rôle de la municipalité demanderesse ayant la population la plus élevée.

Fonctionnaires et employés **122.** Les fonctionnaires et employés des municipalités demandereses deviennent, sans réduction de traitement, des fonctionnaires et employés de la municipalité et conservent leur ancienneté et leurs avantages sociaux.

Mise à pied Ils ne peuvent être mis à pied ou licenciés du seul fait du regroupement.

Dispositions applicables **123.** La Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités s'applique à la première élection générale, à l'exception de ses articles 2 et 3. La date du scrutin est celle prévue au décret; si cette date n'est pas le premier dimanche de novembre, les articles 341 et 344 de cette loi s'appliquent comme s'il s'agissait d'une élection partielle.

Qualités
d'électeur

Aux fins de déterminer si une personne a les qualités pour être un électeur ou un candidat lors d'une élection sur le territoire de la municipalité, toute période pendant laquelle, avant le regroupement, cette personne a été domiciliée ou a résidé de façon continue ou non sur le territoire d'une municipalité demanderesse ou a été propriétaire d'un immeuble ou occupant d'une place d'affaires situé sur ce territoire vaut comme si elle s'était écoulée depuis son début sur le territoire de la municipalité.

Date de
scrutin

124. Le gouvernement peut, sur recommandation du ministre des Affaires municipales, fixer une date de scrutin antérieure à celle prévue au décret.

Dispositions
applicables

125. Les dispositions de la présente section s'appliquent sous réserve des conditions de regroupement contenues au décret.

CHAPITRE V

ANNEXION

SECTION I

APPLICATION

Commu-
nauté assi-
milée à une
m.r.c.

126. Pour l'application du présent chapitre, une communauté urbaine ou régionale et l'Administration régionale Kativik et leur secrétaire sont assimilés respectivement à une municipalité régionale de comté et à son secrétaire-trésorier.

Personne
intéressée

127. Pour l'application du présent chapitre, est intéressée toute personne qui serait une personne habile à voter ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire du territoire visé par l'annexion si la date de référence au sens de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités était celle de la désapprobation du règlement d'annexion prévu à l'article 128 ou, selon le cas, celle de l'expiration du délai accordé pour se prononcer sur celui-ci ou, dans le cas d'une opposition à la proposition de modification soumise par le ministre, celle de la publication prévue à l'article 148.

Dispositions
applicables

Les dispositions de cette loi qui concernent la façon pour une personne morale d'exercer ses droits et la façon de compter les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire et les demandes de tenue d'un scrutin référendaire s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la demande prévue à l'article 134.

SECTION II

RÈGLEMENT

- Annexion** **128.** Le conseil d'une municipalité locale peut, par le vote affirmatif de la majorité absolue de ses membres, adopter un règlement pour étendre les limites de son territoire en y annexant, en tout ou en partie, le territoire contigu d'une autre municipalité locale ou un territoire non organisé contigu.
- Restriction** Toutefois, le conseil d'une municipalité ne peut adopter un règlement d'annexion qui ferait en sorte que son territoire soit en partie compris dans le territoire de l'Administration régionale Kativik et en partie situé hors de celui-ci.
- Description du territoire** **129.** Le règlement doit contenir une description du territoire visé par l'annexion et peut énoncer toute condition de l'annexion.

SECTION III

CONSULTATION SUR LE RÈGLEMENT

- Copie conforme** **130.** Le greffier ou secrétaire-trésorier de la municipalité annexante transmet une copie certifiée conforme du règlement à la municipalité dont le territoire est visé par l'annexion.
- Copie conforme** Il transmet également une copie certifiée conforme du règlement à la municipalité régionale de comté dont le territoire comprend celui visé par l'annexion.
- Plan du territoire** La copie d'un plan du territoire visé par l'annexion fait par un arpenteur-géomètre doit accompagner la copie du règlement.
- Avis** **131.** Dans les 30 jours de la réception de la copie du règlement, le conseil de la municipalité dont le territoire est visé par l'annexion doit faire connaître son avis sur la demande d'annexion.
- Résolution du conseil** Le greffier ou secrétaire-trésorier de celle-ci transmet à la municipalité annexante une copie certifiée conforme de la résolution du conseil.
- Défaut d'avis** Le greffier ou secrétaire-trésorier de la municipalité annexante dresse, le cas échéant, un certificat attestant le défaut de la municipalité dont le territoire est visé par l'annexion de faire connaître son avis.

132. Le greffier ou secrétaire-trésorier de la municipalité dont le territoire est visé par l'annexion fait une estimation écrite de la population du territoire visé.

Le plus tôt possible, il transmet au greffier ou au secrétaire-trésorier de la municipalité annexante une copie certifiée conforme de cette estimation.

133. Lorsque le conseil de la municipalité dont le territoire est visé par l'annexion approuve le règlement, celui-ci doit être soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de ce territoire.

La Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités s'applique aux fins de cette approbation comme si le règlement avait été adopté par le conseil de la municipalité dont le territoire est visé par l'annexion.

Toutefois, le greffier ou secrétaire-trésorier de celle-ci transmet à la municipalité annexante, le plus tôt possible, une copie du certificat des résultats de la procédure d'enregistrement destinée à déterminer si un scrutin référendaire est nécessaire ou un avis attestant que toutes les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire du territoire ont renoncé à la tenue du scrutin. Il doit également, le cas échéant, lui transmettre, le plus tôt possible, une copie de l'état des résultats définitifs du scrutin.

Seul le conseil de la municipalité annexante peut fixer la date du scrutin ou retirer le règlement et seul le maire de celle-ci peut donner un vote de vive voix pour briser une égalité des votes exprimés lors du scrutin.

134. Lorsque le conseil de la municipalité dont le territoire est visé par l'annexion désapprouve le règlement ou ne se prononce pas sur celui-ci, le conseil de la municipalité annexante peut tenir le règlement pour approuvé comme s'il l'avait été conformément à l'article 133, si une demande signée par au moins les deux tiers des personnes intéressées du territoire visé par l'annexion lui est transmise dans les 45 jours qui suivent la date de la désapprobation du règlement ou, selon le cas, celle de l'expiration du délai accordé pour se prononcer sur celui-ci.

Le plus tôt possible, le greffier ou secrétaire-trésorier de la municipalité annexante transmet une copie de la demande à l'autre municipalité.

Inscriptions **135.** La personne intéressée inscrit sur la demande prévue à l'article 134 ses nom, adresse et qualité et appose sa signature en regard de ces mentions.

Adresse L'adresse de la personne intéressée est, selon la qualité qui lui donne le droit d'être inscrite sur la liste référendaire du territoire, le numéro d'immeuble de son domicile, de l'immeuble dont elle est le propriétaire ou de la place d'affaires dont elle est l'occupant. Le numéro d'immeuble comprend, le cas échéant, celui de l'appartement ou du local. À défaut de numéro d'immeuble, on tient compte du numéro cadastral.

Certificat du nombre de signataires **136.** Le plus tôt possible après la réception de la copie de la demande, le greffier ou secrétaire-trésorier de la municipalité dont le territoire est visé par l'annexion dresse un certificat attestant que le nombre de signataires de la demande constitue au moins les deux tiers des personnes intéressées de ce territoire.

Transmission Il transmet le certificat à la municipalité annexante.

Procédures applicables **137.** Lorsque le territoire visé par l'annexion est compris dans celui de plus d'une municipalité locale, les procédures prévues aux articles 133 et 134 s'appliquent distinctement au territoire de chacune de ces municipalités.

Personnes intéressées Pour l'application du premier alinéa, les personnes habiles à voter et les personnes intéressées du territoire visé par l'annexion sont celles de la partie de celui-ci qui est comprise dans le territoire de chacune de ces municipalités.

Avis sur la demande **138.** Dans les trois mois de la réception de la copie du règlement, la municipalité régionale de comté doit faire connaître son avis sur la demande d'annexion.

Copie conforme Le secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté transmet une copie certifiée conforme de la résolution au greffier ou au secrétaire-trésorier de la municipalité annexante.

Certificat de défaut Le greffier ou secrétaire-trésorier de la municipalité annexante dresse, le cas échéant, un certificat attestant le défaut de la municipalité régionale de comté de faire connaître son avis.

Copie conforme **139.** Le greffier ou secrétaire-trésorier de la municipalité annexante transmet au ministre des Affaires municipales une copie certifiée conforme du règlement, avec :

1° l'original de la description du territoire visé par l'annexion et du plan faits par un arpenteur-géomètre;

2° une copie de l'avis de motion, le cas échéant;

3° une copie certifiée conforme de l'avis public par lequel est publié le règlement et, lorsqu'il n'est pas compris dans l'avis, du certificat de publication de l'avis, le cas échéant;

4° une copie certifiée conforme de la résolution du conseil de la municipalité dont le territoire est visé par l'annexion ou le certificat du greffier ou du secrétaire-trésorier attestant le défaut de faire connaître son avis;

5° une copie de l'estimation de la population du territoire visé par l'annexion;

6° une copie de l'avis attestant que toutes les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire ont renoncé à la tenue du scrutin référendaire, le cas échéant;

7° une copie du certificat des résultats de la procédure d'enregistrement, le cas échéant;

8° une copie de l'état des résultats définitifs du scrutin, le cas échéant;

9° l'original de la demande signée par les personnes intéressées du territoire visé par l'annexion et une copie du certificat attestant que le nombre de signataires de la demande constitue au moins les deux tiers des personnes intéressées de ce territoire, le cas échéant;

10° une copie de l'avis de la municipalité régionale de comté ou le certificat du greffier ou du secrétaire-trésorier attestant le défaut de le faire connaître.

Audience
publique

140. La Commission municipale du Québec doit, à la demande du ministre, tenir une audience publique sur la demande d'annexion.

Transmis-
sion du rap-
port

141. Le plus tôt possible après la tenue de l'audience, la Commission transmet un rapport au ministre. Celui-ci transmet une copie certifiée conforme de ce rapport à la municipalité annexante et à la municipalité dont le territoire est visé par l'annexion.

Consultation

142. Le ministre peut ordonner la consultation des personnes habiles à voter du territoire visé par l'annexion.

Personnes
habiles à
voter

Lorsque le territoire visé par l'annexion est compris dans celui de plus d'une municipalité locale, le ministre peut n'ordonner la consultation que dans le territoire de l'une de ces municipalités. Aux fins de cette consultation, les personnes habiles à voter sont celles de la partie du territoire visé par l'annexion qui est comprise dans celui de la municipalité.

Scrutin réfé-
rendaire

La consultation est effectuée au moyen d'un scrutin référendaire conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

Date

Le scrutin référendaire est tenu à la date fixée par le ministre.

Résultats

L'état des résultats définitifs du scrutin doit être transmis au ministre le plus tôt possible.

Dépenses

Les dépenses occasionnées par cette consultation sont payées par la municipalité annexante.

SECTION IV

PROPOSITION DE MODIFICATION DU MINISTRE

§ 1.—*Avis de la proposition de modification*

Avis de
modification

143. Lorsque le ministre est d'avis que le règlement doit être modifié, il transmet par écrit à la municipalité annexante un avis énonçant la modification qu'il entend apporter au règlement.

Décision du
conseil

144. Dans les 30 jours de la réception de l'avis, le conseil de la municipalité annexante doit faire connaître par écrit au ministre sa décision à l'égard de la proposition de modification.

Copie
conforme

Le greffier ou secrétaire-trésorier de celle-ci transmet au ministre une copie certifiée conforme de la résolution du conseil.

§ 2.—*Consultation*

Dispositions
non applica-
bles

145. Les articles 146 à 153 ne s'appliquent pas si la municipalité annexante n'approuve pas la proposition ou si le ministre n'a pas reçu la résolution du conseil de cette municipalité dans le délai prévu à l'article 144.

Avis du
ministre

146. Le plus tôt possible après que le ministre l'ait requis, le greffier ou secrétaire-trésorier de la municipalité annexante transmet à la municipalité dont le territoire est visé par l'annexion les copies de l'avis du ministre et de la résolution de la municipalité annexante.

Avis de la municipalité Dans les 30 jours de la réception des copies de l'avis et de la résolution, la municipalité dont le territoire est visé par l'annexion peut faire connaître par écrit au ministre son avis sur la proposition de modification.

Transmission à la m.r.c. **147.** Le plus tôt possible après que le ministre l'ait requis, le greffier ou secrétaire-trésorier de la municipalité annexante transmet à la municipalité régionale de comté les copies de l'avis du ministre et de la résolution de la municipalité annexante.

Avis au ministre Dans les 60 jours de la réception des copies de l'avis et de la résolution, la municipalité régionale de comté peut faire connaître par écrit au ministre son avis sur la proposition de modification.

Délai additionnel Le ministre peut, à la demande de la municipalité régionale de comté, lui accorder un délai additionnel.

Avis public **148.** Le plus tôt possible après que le ministre l'ait requis, le greffier ou secrétaire-trésorier de la municipalité annexante donne aux personnes intéressées du territoire visé par l'annexion un avis public qui contient :

1° le numéro, le titre, l'objet et la date d'adoption du règlement ;

2° la proposition de modification faite par le ministre ;

3° la mention de l'approbation de la proposition par le conseil de la municipalité annexante ;

4° la mention du droit de toute personne intéressée de faire connaître par écrit au ministre son opposition à la proposition de modification dans les 30 jours de la publication de cet avis ;

5° la mention de l'endroit où doit être adressée cette opposition.

Conformité à la loi L'avis est donné conformément à la loi qui régit la municipalité dont le territoire est visé par l'annexion.

Copie conforme Le greffier ou secrétaire-trésorier de la municipalité annexante transmet au ministre une copie certifiée conforme de cet avis, le plus tôt possible après sa publication, avec une attestation de la date de celle-ci.

Opposition **149.** Toute personne intéressée peut, dans les 30 jours de la publication de l'avis, faire connaître par écrit au ministre son opposition à la proposition de modification.

- 150.** Le ministre avise par écrit la municipalité annexante et la municipalité dont le territoire est visé par l'annexion de toute opposition qu'il a reçue dans le délai fixé.
- 151.** La Commission municipale du Québec doit, à la demande du ministre, tenir une audience publique sur la proposition de modification.
- 152.** Le plus tôt possible après la tenue de l'audience, la Commission transmet un rapport au ministre. Celui-ci transmet une copie certifiée conforme de ce rapport à la municipalité annexante et à la municipalité dont le territoire est visé par l'annexion.
- 153.** Le ministre peut ordonner la consultation des personnes habiles à voter du territoire visé par l'annexion.
- Lorsque le territoire visé par l'annexion est compris dans celui de plus d'une municipalité locale, le ministre peut n'ordonner la consultation que dans le territoire de l'une de ces municipalités. Aux fins de cette consultation, les personnes habiles à voter sont celles de la partie du territoire visé par l'annexion qui est comprise dans celui de la municipalité.
- La consultation est effectuée au moyen d'un scrutin référendaire conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.
- Le scrutin référendaire est tenu à la date fixée par le ministre.
- La question inscrite sur le bulletin de vote est : « Approuvez-vous la proposition de modification soumise par le ministre des Affaires municipales? ».
- L'état des résultats définitifs du scrutin doit être transmis au ministre le plus tôt possible.
- Le ministre détermine qui paie les dépenses occasionnées par cette consultation.

SECTION V

NÉGOCIATION D'UN ACCORD

- 154.** Le ministre donne un avis écrit de son intention d'approuver le règlement avec ou sans modification à la municipalité annexante et à la municipalité dont le territoire est visé par l'annexion.

- Partage de l'actif et du passif** L'avis mentionne le délai qu'il leur impartit pour la présentation d'une proposition de négociation d'un accord sur le partage de l'actif et du passif relatif au territoire visé par l'annexion.
- Approbation** La modification mentionnée au premier alinéa doit avoir été approuvée par le conseil de la municipalité annexante et, le cas échéant, par celui de la municipalité dont le territoire est visé par l'annexion ou par les personnes habiles à voter conformément aux articles 146 et 153.
- Conciliateur** **155.** Lorsque le ministre reçoit, dans le délai imparti, la copie d'une résolution proposant la négociation d'un accord, il nomme un conciliateur.
- Conclusion d'un accord** Le ministre transmet par écrit à la municipalité annexante et à la municipalité dont le territoire est visé par l'annexion un avis mentionnant le nom du conciliateur et le délai imparti pour la conclusion d'un accord.
- Délaï additionnel** **156.** Le ministre peut, à la demande de la municipalité annexante ou de la municipalité dont le territoire est visé par l'annexion, leur impartir un délai additionnel pour la conclusion d'un accord.
- Conciliateur** Le conciliateur peut également faire une telle demande.
- Rapport** **157.** Le conciliateur transmet au ministre, à l'expiration du délai, une copie de l'accord ou, à défaut, un rapport de la situation.
- Partage de l'actif et du passif** Le ministre peut, à la suite du rapport du conciliateur, imposer un partage de l'actif et du passif. Ce partage est assimilé à un accord.
- Dispositions applicables** **158.** Lorsque le ministre fait une proposition de modification à l'égard de l'accord, les articles 143 à 153 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'accord.
- Dispositions applicables** Pour l'application des articles 143, 144 et 145, la municipalité dont le territoire est visé par l'annexion est assimilée à la municipalité annexante.
- Approbation** **159.** Le ministre peut approuver l'accord négocié avec ou sans modification.
- Approbation** La modification mentionnée au premier alinéa doit avoir été approuvée par le conseil de la municipalité annexante et de la municipalité dont le territoire est visé par l'annexion et, le cas échéant, par les personnes habiles à voter conformément à l'article 153.

Municipali-
tés liées**160.** L'accord lie les municipalités.

SECTION VI

DÉCISION MINISTÉRIELLE

Approbation
du règle-
ment**161.** Le ministre peut approuver le règlement avec ou sans modification.Approbation
du conseil

La modification mentionnée au premier alinéa doit avoir été approuvée par le conseil de la municipalité annexante et, le cas échéant, par celui de la municipalité dont le territoire est visé par l'annexion ou par les personnes habiles à voter conformément aux articles 146 et 153.

Publication

162. Le ministre des Affaires municipales publie à la *Gazette officielle du Québec* un avis du fait qu'il a approuvé le règlement avec ou sans modification et, le cas échéant, approuvé avec ou sans modification un accord ou imposé un partage de l'actif et du passif.Description
du territoire

L'avis contient une description du territoire annexé.

Approbation
du ministre**163.** Le plan visé à l'article 139 doit être approuvé par le ministre de l'Énergie et des Ressources avant la publication de l'avis prévu à l'article 162.

Description

La description du territoire contenue dans l'avis est celle rédigée par le ministre de l'Énergie et des Ressources.

Entrée en
vigueur**164.** Le règlement et, le cas échéant, l'accord entrent en vigueur à la date de la publication de l'avis prévu à l'article 162 ou à toute date ultérieure qui y est indiquée.

Avis public

165. Le plus tôt possible après la publication de l'avis prévu à l'article 162, le greffier ou secrétaire-trésorier de chacune des municipalités donne un avis public de l'annexion.

SECTION VII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Succession

166. Dans le cas d'une annexion totale, la municipalité annexante succède aux droits et aux obligations de la municipalité dont le territoire est annexé.Partie à
l'instance

Elle devient, sans reprise d'instance, partie à toute instance à la place de cette municipalité.

Règle de
droit muni-
cipal

167. Les conditions de l'annexion contenues dans le règlement et, le cas échéant, les conditions du partage de l'actif et du passif contenues dans l'accord peuvent, pour une période d'au plus cinq ans, créer une règle de droit municipal ou déroger à toute disposition d'une loi dont l'application relève du ministère des Affaires municipales, à toute loi spéciale régissant une municipalité locale ou à tout acte pris en vertu d'une telle loi.

Règlements
continus en
vigueur

168. Tous les règlements, résolutions ou autres actes adoptés par la municipalité dont le territoire est annexé demeurent en vigueur sur le territoire annexé jusqu'à la date prévue pour la cessation de leurs effets, jusqu'à ce que leurs objets soient accomplis ou jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou abrogés.

Actes de la
municipalité

Ils sont réputés être des règlements, résolutions ou actes de la municipalité annexante.

Disposition
non appli-
cable

Les deux premiers alinéas ne s'appliquent pas aux règlements d'emprunt dans le cas d'une annexion partielle.

Effets
continus

169. Tous les actes accomplis par la municipalité dont le territoire est annexé à l'égard de celui-ci conservent leurs effets s'ils y sont encore utiles.

Actes de la
municipalité

Ils sont réputés être des actes de la municipalité annexante.

Procédure
continué

170. Toute procédure de vente d'immeuble pour défaut de paiement de taxes et de rachat ou de retrait de celui-ci commencée avant la date de l'entrée en vigueur du règlement est continuée par la personne qui l'a entreprise et conformément aux dispositions législatives applicables sur le territoire de la municipalité la veille de cette date.

Valeurs aux
rôles

171. Dans le cas de l'annexion de tout le territoire d'une municipalité, les valeurs inscrites aux rôles d'évaluation foncière ou de valeur locative en vigueur sur le territoire annexé sont ajustées à la date de l'entrée en vigueur de l'annexion.

Ajustement

L'ajustement se fait comme suit : les valeurs inscrites à un rôle sont divisées par la proportion médiane de celui-ci et multipliées par celle du rôle de la municipalité annexante.

Dispositions
applicables

Dans le cas de l'annexion d'une partie seulement du territoire d'une municipalité ou de l'annexion d'un territoire non organisé, les premier et deuxième alinéas s'appliquent aux valeurs des immeubles ou des places d'affaires situés sur le territoire annexé.

Exercice
financier

Le présent article s'applique aux rôles de l'exercice financier au cours duquel l'annexion entre en vigueur. Il s'applique aussi aux rôles de l'exercice suivant si un rôle d'évaluation foncière ou un rôle de valeur locative tenant compte de cette annexion n'est pas déposé selon la loi au bureau du greffier ou du secrétaire-trésorier de la municipalité annexante.

Calcul des
taxes

172. Malgré l'article 171, les valeurs ajustées ne doivent pas servir aux fins du calcul des taxes imposées par la municipalité dont le territoire est annexé pour laquelle, le jour de l'entrée en vigueur de l'annexion, le taux des taxes foncières est déjà fixé, même s'il n'est pas en vigueur.

Rôle de la
municipalité

173. L'ensemble formé du rôle en vigueur sur le territoire de la municipalité annexante et des rôles ou parties de rôles modifiés conformément à l'article 171 constituent le rôle de la municipalité annexante pour l'exercice pertinent.

Territoire
d'une muni-
cipalité

174. Le territoire d'une municipalité qui, à la date de l'entrée en vigueur de l'annexion, est compris dans celui de plus d'une municipalité régionale de comté fait partie en entier du territoire de la municipalité régionale de comté qui comprenait, avant l'annexion, celui de la municipalité annexante.

Qualités
d'électeur

175. Aux fins de déterminer si une personne a les qualités pour être un électeur ou un candidat lors d'une élection sur le territoire de la municipalité annexante, toute période pendant laquelle, avant l'annexion, cette personne a été domiciliée ou a résidé de façon continue ou non sur le territoire annexé ou a été propriétaire d'un immeuble ou occupant d'une place d'affaires situé sur ce territoire vaut comme si elle s'était écoulée depuis son début sur le territoire de la municipalité annexante.

Dispositions
applicables

176. Les dispositions de la présente section s'appliquent sous réserve de l'accord.

CHAPITRE VI

REDRESSEMENT DES LIMITES TERRITORIALES

SECTION I

APPLICATION

Commu-
nauté assi-
milée à une
m.r.c.

177. Pour l'application du présent chapitre, une communauté urbaine ou régionale et l'Administration régionale Kativik et leur

secrétaire sont assimilés respectivement à une municipalité régionale de comté et à son secrétaire-trésorier.

SECTION II

REDRESSEMENT

Limites territoriales

178. Le gouvernement peut, par décret, redresser les limites territoriales de municipalités locales lorsque la description de leurs limites est erronée ou imprécise ou lorsqu'une municipalité a agi sans compétence sur un territoire qui n'est pas le sien.

Avis de redressement

179. Avant de recommander au gouvernement de redresser les limites, le ministre transmet par écrit à chacune des municipalités un avis contenant la proposition de redressement et la mention du fait qu'elles peuvent lui faire connaître par écrit leur opinion sur cette proposition.

Transmission de l'avis

Il transmet également cet avis au secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté dont le territoire comprend celui visé par le redressement projeté.

Opinion au ministre

180. Dans les trois mois de la réception de l'avis, la municipalité locale et la municipalité régionale de comté peuvent faire connaître par écrit au ministre leur opinion sur la proposition de redressement.

Publication

181. Le plus tôt possible après que le ministre l'ait requis, le greffier ou secrétaire-trésorier de la municipalité locale publie, dans un journal diffusé sur le territoire de celle-ci, un avis qui contient:

1° la description des limites territoriales redressées faite par un arpenteur-géomètre ou la carte ou le croquis illustrant le redressement proposé;

2° la mention du droit de toute personne de faire connaître par écrit au ministre son opposition à la proposition de redressement dans les 60 jours de la publication de l'avis;

3° la mention de l'endroit où doit être adressée cette opposition.

Copie conforme

Le greffier ou secrétaire-trésorier transmet au ministre une copie certifiée conforme de cet avis, le plus tôt possible après sa publication, avec une attestation de la date de celle-ci.

Opposition

182. Toute personne peut, dans les 60 jours de la publication de l'avis, faire connaître par écrit au ministre son opposition à la proposition de redressement.

| | |
|-------------------------|--|
| Avis d'opposition | 183. Le ministre avise par écrit chacune des municipalités locales de toute opposition qu'il a reçue dans le délai fixé. |
| Audience publique | 184. La Commission municipale du Québec doit, à la demande du ministre, tenir une audience publique sur la proposition de redressement. |
| Rapport au ministre | 185. Après la tenue de l'audience, la Commission transmet un rapport au ministre. Celui-ci transmet une copie certifiée conforme de ce rapport à la municipalité régionale de comté et à chacune des municipalités locales. |
| Consultation | 186. Le ministre peut ordonner la consultation des personnes habiles à voter de chacune des municipalités locales. |
| Scrutin référendaire | La consultation est effectuée au moyen d'un scrutin référendaire conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités. |
| Date | Le scrutin référendaire est tenu à la date fixée par le ministre. |
| Question | La question inscrite sur le bulletin de vote est : « Approuvez-vous la proposition de redressement des limites territoriales de votre municipalité? ». |
| Résultats | L'état des résultats définitifs du scrutin doit être transmis au ministre le plus tôt possible. |
| Dépenses | Le ministre détermine qui paie les dépenses occasionnées par cette consultation. |
| Entrée en vigueur | 187. Le décret redressant les limites territoriales des municipalités entre en vigueur à la date de sa publication à la <i>Gazette officielle du Québec</i> ou à toute date ultérieure qui y est indiquée. |
| Description des limites | Le décret contient une description des limites redressées. Cette description est celle rédigée par le ministre de l'Énergie et des Ressources. |
| Effet rétroactif | 188. Le redressement peut avoir un effet rétroactif. |
| Décret | Le décret contient alors toute description de limites territoriales applicable depuis sa prise d'effet et la mention de la période pendant laquelle cette description est censée s'être appliquée. |

189. Le redressement n'affecte pas une cause qui est pendante le jour de la réception par la municipalité locale de l'avis prévu à l'article 179.

Dans le cas où plusieurs municipalités locales reçoivent à des dates différentes l'avis visé au premier alinéa, la date que l'on considère pour l'application de cet alinéa est la première.

190. Le plus tôt possible après la publication du décret, le greffier ou secrétaire-trésorier de la municipalité dont les limites territoriales sont redressées donne un avis public de cette publication sur le territoire de la municipalité.

CHAPITRE VII

VALIDATION D'ACTES

SECTION I

APPLICATION

191. Pour l'application du présent chapitre, une communauté urbaine ou régionale et l'Administration régionale Kativik et leur secrétaire sont assimilés respectivement à une municipalité régionale de comté et à son secrétaire-trésorier.

SECTION II

VALIDATION

192. Le gouvernement peut, par décret, lorsqu'une municipalité a agi sans compétence sur un territoire qui n'est pas le sien, valider les actes que la municipalité a accomplis à l'égard de ce territoire.

Le cas échéant, il peut également prévoir les conditions de la cessation de l'administration des affaires de ce territoire par la municipalité. Les conditions peuvent, pour une période d'au plus cinq ans, créer une règle de droit municipal ou déroger à toute disposition d'une loi dont l'application relève du ministre des Affaires municipales, à toute loi spéciale régissant une municipalité locale ou à tout acte pris en vertu d'une telle loi.

193. Le ministre des Affaires municipales transmet par écrit à la municipalité un avis contenant la proposition de valider les actes accomplis par celle-ci et, le cas échéant, celle de faire cesser l'administration des affaires d'un territoire qui n'est pas le sien. L'avis contient aussi la mention du fait que la municipalité peut lui faire connaître par écrit son opinion sur cette proposition.

- Transmission de l'avis** Il transmet également cet avis au secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté dont le territoire comprend celui visé par la validation projetée.
- Mentions** Dans le cas où le ministre a l'intention de recommander au gouvernement de valider des actes à l'occasion d'un redressement de limites territoriales, les mentions prévues au premier alinéa sont contenues dans l'avis prévu à l'article 179 et, le cas échéant, à l'article 181.
- Opinions des municipalités** **194.** Dans les trois mois de la réception de l'avis, la municipalité locale et la municipalité régionale de comté peuvent faire connaître par écrit leur opinion au ministre sur la proposition de validation.
- Dispositions applicables** **195.** Les articles 181 à 185 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la proposition de validation qui n'est pas faite à l'occasion d'une demande de redressement de limites territoriales.
- Objet de la proposition** Pour l'application du paragraphe 1° de l'article 181, il suffit que l'avis mentionne généralement que l'objet de la proposition est de valider tous les actes posés sans compétence territoriale par la municipalité.
- Effet de la validation** **196.** La validation prévue à l'article 192 a pour effet d'empêcher qu'une illégalité puisse être soulevée à l'encontre de ces actes accomplis par la municipalité du fait qu'elle n'avait pas compétence à l'égard du territoire.
- Cause pendante** La validation n'affecte pas une cause qui est pendante le jour de la réception par la municipalité locale de l'avis prévu à l'article 193.
- Dates différentes** Dans le cas où plusieurs municipalités locales reçoivent à des dates différentes l'avis visé au deuxième alinéa, la date que l'on considère pour l'application de cet alinéa est la première.
- Entrée en vigueur** **197.** Le décret validant les actes accomplis par la municipalité et, le cas échéant, faisant cesser l'administration des affaires du territoire par la municipalité entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est indiquée.
- Règlements continués en vigueur** **198.** Tous les règlements, résolutions ou autres actes adoptés par la municipalité à l'égard d'un territoire qui n'est pas le sien demeurent en vigueur sur ce territoire, sauf dans la mesure où ils sont inconciliables avec les conditions de la cessation de l'administration des affaires de celui-ci, jusqu'à la date prévue pour la cessation de leurs effets, jusqu'à ce que leurs objets soient accomplis ou jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou abrogés.

Actes de la municipalité Ils sont réputés être les règlements, résolutions ou actes de la municipalité qui a compétence à l'égard du territoire.

Effets continués **199.** Tous les actes accomplis par la municipalité à l'égard d'un territoire qui n'est pas le sien conservent leurs effets sur ce territoire s'ils y sont encore utiles, sauf dans la mesure où ils sont inconciliables avec les conditions de la cessation de l'administration des affaires de celui-ci.

Actes de la municipalité Ils sont réputés être des actes de la municipalité qui a compétence à l'égard du territoire.

CHAPITRE VIII

RÉDUCTION DES LIMITES TERRITORIALES SITUÉES DANS L'EAU

SECTION I

APPLICATION

Communauté assimilée à une m.r.c. **200.** Pour l'application du présent chapitre, une communauté urbaine ou régionale et l'Administration régionale Kativik et leur secrétaire sont assimilés respectivement à une municipalité régionale de comté et à son secrétaire-trésorier.

SECTION II

RÈGLEMENT

Territoire borné par de l'eau **201.** Le conseil d'une municipalité locale dont le territoire est borné par de l'eau peut, par règlement, demander au ministre des Affaires municipales de réduire les limites de son territoire situées dans l'eau.

Limites territoriales **202.** Le règlement doit contenir une description des limites territoriales proposées.

Copie conforme **203.** Le greffier ou secrétaire-trésorier de la municipalité transmet une copie certifiée conforme du règlement au secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté dont le territoire comprend celui de la municipalité.

Plan de l'arpenteur-géomètre La copie d'un plan fait par un arpenteur-géomètre doit accompagner la copie du règlement.

- 204.** Dans les trois mois de la réception de la copie du règlement, la municipalité régionale de comté doit faire connaître son avis sur la demande de réduction.
- Le secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté transmet une copie certifiée conforme de la résolution du conseil au greffier ou au secrétaire-trésorier de la municipalité.
- Le greffier ou secrétaire-trésorier de la municipalité dresse, le cas échéant, un certificat attestant le défaut de la municipalité régionale de comté de faire connaître son avis.
- 205.** Le greffier ou secrétaire-trésorier de la municipalité transmet au ministre une copie certifiée conforme du règlement, avec :
- 1° l'original de la description du territoire proposé de la municipalité et du plan faits par un arpenteur-géomètre;
 - 2° une copie de l'avis de motion, le cas échéant;
 - 3° une copie certifiée conforme de l'avis public par lequel est publié le règlement et, lorsqu'il n'est pas compris dans l'avis, du certificat de publication de l'avis, le cas échéant;
 - 4° une copie de l'avis de la municipalité régionale de comté ou le certificat du greffier ou du secrétaire-trésorier attestant le défaut de le faire connaître.

SECTION III

DÉCISION MINISTÉRIELLE

- 206.** Le ministre peut, par arrêté, réduire les limites territoriales de la municipalité locale qui lui a présenté la demande.
- 207.** Le ministre publie à la *Gazette officielle du Québec* un avis de sa décision de modifier la description des limites territoriales de la municipalité.
- L'avis contient une description des limites. Cette description est celle rédigée par le ministre de l'Énergie et des Ressources.
- 208.** La décision entre en vigueur à la date de la publication de l'avis ou à toute date ultérieure qui y est indiquée.

Avis public **209.** Le plus tôt possible après la publication de l'avis, le greffier ou secrétaire-trésorier de la municipalité donne un avis public de cette publication sur le territoire de la municipalité.

CHAPITRE IX

REFONTE DES LIMITES TERRITORIALES

Refonte des limites **210.** Le conseil d'une municipalité locale peut, par règlement, refondre la description de ses limites territoriales.

Description par le ministre Cette description est celle rédigée par le ministre de l'Énergie et des Ressources.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

CHAPITRE I

DISPOSITIONS DIVERSES

Inobservation d'une formalité **211.** L'inobservation d'une formalité prévue par la présente loi n'invalide pas un acte, à moins qu'elle ne cause un préjudice sérieux.

Signature **212.** Quiconque est tenu de signer son nom sur un document prévu par la présente loi et ne peut le faire doit y apposer sa marque, en présence d'une personne qui contresigne.

Renseignements personnels **213.** Les renseignements personnels devant être inscrits sur un document prévu par la présente loi ont un caractère public pour l'application de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1).

Paroisse Notre-Dame-des-Anges **214.** Pour l'application de la présente loi, le territoire de la municipalité de la paroisse de Notre-Dame-des-Anges fait partie du territoire de la Communauté urbaine de Québec.

CHAPITRE II

MODIFICATIONS LÉGISLATIVES

LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME

c. A-19.1, a. 1, mod. **215.** La Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) est modifiée par le remplacement du paragraphe 5° de l'article 1 par le suivant:

« 5° « municipalité »: une municipalité locale; ».

c. A-19.1,
a. 1.1, mod.

216. L'article 1.1 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

Dispositions
applicables

« **1.1** Les dispositions de la présente loi, autres que celles qui visent spécifiquement un territoire non organisé, s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un tel territoire, conformément à la Loi sur l'organisation territoriale municipale (1988, chapitre 19). »;

2° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant:

Participation
aux délibé-
rations

« Dans le cas où le conseil de la municipalité régionale de comté exerce les pouvoirs mentionnés dans une disposition de la présente loi s'appliquant spécifiquement à un territoire non organisé, tous les membres du conseil sont habilités à participer aux délibérations et à voter. ».

c. A-19.1,
intitulé
mod.

217. L'intitulé du chapitre II du titre I de cette loi est modifié par la suppression des mots « NON ÉRIGÉS EN MUNICIPALITÉ OU ».

c. A-19.1,
a. 76, mod.

218. L'article 76 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du premier alinéa, de « visés à l'article 36 du Code municipal (chapitre C-27.1) » par « non organisés ».

c. A-19.1,
a. 77, mod.

219. L'article 77 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne du premier alinéa, de « visés à l'article 36 du Code municipal (chapitre C-27.1) » par « non organisés ».

c. A-19.1,
a. 79, mod.

220. L'article 79 de cette loi, modifié par l'article 666 du chapitre 57 des lois de 1987, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, de « visé à l'article 36 du Code municipal (chapitre C-27.1) » par « non organisé ».

c. A-19.1,
a. 170, mod.

221. L'article 170 de cette loi est modifié par le remplacement de la deuxième phrase par la suivante: « Pour l'application de toute loi, la municipalité régionale de comté est une corporation municipale de comté et son territoire est une municipalité de comté. ».

c. A-19.1,
a. 171, mod.

222. L'article 171 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les cinquième, sixième, septième, huitième et neuvième lignes, de « , les municipalités régies par la Loi sur les cités et villes ou par une charte spéciale, les territoires visés à l'article 36 du Code municipal (chapitre C-27.1), de même que les municipalités constituées en vertu de la Loi sur l'organisation municipale de certains territoires (chapitre O-8), » par « et les territoires non organisés ».

c. A-19.1,
a. 186, mod. **223.** L'article 186 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

c. A-19.1,
a. 186.1,
mod. **224.** L'article 186.1 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, du mot « Un » par les mots « Une constitution de municipalité, un redressement des limites territoriales, un »;

2° par l'insertion, dans la troisième ligne du deuxième alinéa et après le mot « vigueur », des mots « de la constitution, du redressement, ».

c. A-19.1,
a. 186.2, aj. **225.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 186.1, du suivant:

Partage de
l'actif et du
passif « **186.2** Dans les cas prévus aux articles 186 et 186.1, le gouvernement peut, à la suite de la transmission au ministre des Affaires municipales de la demande de l'une des municipalités régionales de comté concernées, modifier leurs lettres patentes afin de prévoir le partage de l'actif et du passif entre celles-ci. ».

c. A-19.1,
a. 204.1,
mod. **226.** L'article 204.1 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes 3° et 4° du premier alinéa par le suivant:

« 3° celle des fonctions visées à l'article 1.1 de la présente loi et à la Loi sur l'organisation territoriale municipale à l'égard, selon le cas, d'un territoire non organisé ou d'une municipalité nouvellement constituée dont la majorité des membres du conseil élus lors de la première élection n'a pas prêté serment. ».

c. A-19.1,
a. 242, mod. **227.** L'article 242 de cette loi est modifié:

1° par la suppression du premier alinéa;

2° par le remplacement, dans la quatrième ligne du deuxième alinéa, de « visés à l'article 36 du Code municipal » par « non organisés ».

c. A-19.1,
a. 245, mod. **228.** L'article 245 de cette loi est modifié:

1° par la suppression du troisième alinéa;

2° par la suppression du cinquième alinéa.

LOI SUR LES BIENS CULTURELS

c. B-4,
a. 60, remp. **229.** La Loi sur les biens culturels (L.R.Q., chapitre B-4) est modifiée par le remplacement de l'article 60 par le suivant:

Application « **60.** Le présent chapitre s'applique à toute municipalité locale. ».

LOI SUR LES CITÉS ET VILLES

c. C-19, a. 1, mod. **230.** La Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) est modifiée par le remplacement des paragraphes *d* et *e* du premier alinéa de l'article 1 par les suivants:

« *d*) À toute municipalité de ville constituée par lettres patentes en vertu de la présente loi, à compter de la date de l'entrée en vigueur des Lois refondues du Québec, 1977, jusqu'à celle de l'entrée en vigueur de l'article 232 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (1988, chapitre 19);

« *e*) À toute municipalité locale constituée en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale et dont le décret constitutif prévoit qu'elle est régie par la présente loi. ».

c. C-19, a. 2, mod. **231.** L'article 2 de cette loi, modifié par l'article 684 du chapitre 57 des lois de 1987, est de nouveau modifié par la suppression du premier alinéa.

c. C-19, a. 3, mod. **232.** L'article 3 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans les quatrième, cinquième, sixième et septième lignes du premier alinéa, des mots « , retrancher de sa charte toute disposition pour laquelle aucune disposition correspondante n'existe dans la présente loi ou changer son nom » par les mots « ou retrancher de sa charte toute disposition pour laquelle aucune disposition correspondante n'existe dans la présente loi »;

2° par la suppression du troisième alinéa.

c. C-19, a. 4, ab. **233.** L'article 4 de cette loi est abrogé.

c. C-19, a. 7, ab. **234.** L'article 7 de cette loi est abrogé.

c. C-19, sec. II et III, ab. **235.** Les sections II et III de cette loi sont abrogées.

c. C-19, intitulé, remp. **236.** L'intitulé de la sous-section 1 de la section IV de cette loi est remplacé par le suivant:

« § 1.—*Des pouvoirs généraux de la municipalité* ».

c. C-19, a. 27, ab. **237.** L'article 27 de cette loi est abrogé.

c. C-19,
sous-sec. 2
de la sec.
IV, ab.

238. La sous-section 2 de la section IV de cette loi est abrogée.

c. C-19,
sous-sec. 4,
de la sec.
IV, ab.

239. La sous-section 4 de la section IV de cette loi est abrogée.

CODE MUNICIPAL DU QUÉBEC

c. C-27.1,
a. 1, mod.

240. Le Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1) est modifié par l'insertion, dans la quatrième ligne de l'article 1, après le mot « villes », de « ni aux municipalités constituées en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (1988, chapitre 19) et régies par la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) ».

c. C-27.1,
a. 3, mod.

241. L'article 3 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les huitième et neuvième lignes du deuxième alinéa, de « municipale de certains territoires (chapitre O-8) » par « territoriale municipale et régies par la Loi sur les cités et villes ».

c. C-27.1,
a. 4, mod.

242. L'article 4 de ce code est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne du premier alinéa, de « ou une ville » par « , une ville ou une municipalité constituée en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale et régie par la Loi sur les cités et villes ».

c. C-27.1,
a. 5, remp.

243. L'article 5 de ce code est remplacé par le suivant:

« **5.** Les habitants et les contribuables de chaque municipalité de comté forment une corporation de comté. ».

c. C-27.1,
a. 25, mod.

244. L'article 25 de ce code est modifié par la suppression des paragraphes 1^o et 2^o.

c. C-27.1,
a. 26, mod.

245. L'article 26 de ce code est modifié par la suppression du premier alinéa.

c. C-27.1,
ce. II, III
et IV, ab.

246. Les chapitres II, III et IV du titre I de ce code sont abrogés.

c. C-27.1,
a. 119, ab.

247. L'article 119 de ce code est abrogé.

c. C-27.1,
a. 143, ab.

248. L'article 143 de ce code, modifié par l'article 740 du chapitre 57 des lois de 1987, est abrogé.

c. C-27.1,
a. 145, mod.

249. L'article 145 de ce code est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, de « en vertu de l'article 143 » par « conformément à la Loi sur l'organisation territoriale municipale ».

c. C-27.1,
a. 179, mod.

250. L'article 179 de ce code est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

c. C-27.1,
a. 490, mod. **251.** L'article 490 de ce code est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **490.** Toute corporation locale peut faire, modifier ou abroger des règlements pour assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général sur le territoire de la municipalité, pourvu que ces règlements ne soient pas inconciliables avec les lois du Canada ou du Québec. ».

c. C-27.1,
a. 987, ab. **252.** L'article 987 de ce code est abrogé.

LOI SUR LA COMMUNAUTÉ RÉGIONALE DE L'OUTAOUAIS

c. C-37.1,
a. 262, mod. **253.** La Loi sur la Communauté régionale de l'Outaouais (L.R.Q., chapitre C-37.1) est modifiée par le remplacement, dans les troisième, quatrième et cinquième lignes de l'article 262, de « d'après le dernier dénombrement reconnu valide par le gouvernement en vertu de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) et du Code municipal (chapitre C-27.1) » par « de son territoire ».

LOI SUR LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE MONTRÉAL

c. C-37.2,
a. 332, mod. **254.** La Loi sur la Communauté urbaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.2) est modifiée par la suppression, dans les première, deuxième, troisième et quatrième lignes de l'article 332, de « la population d'une municipalité est celle indiquée au dernier dénombrement reconnu valide par le gouvernement en vertu de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) ou du Code municipal (chapitre C-27.1), selon le cas, et ».

LOI SUR LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE QUÉBEC

c. C-37.3,
a. 247, mod. **255.** La Loi sur la Communauté urbaine de Québec (L.R.Q., chapitre C-37.3) est modifiée par la suppression, dans les première, deuxième et troisième lignes de l'article 247, remplacé par l'article 21 du chapitre 108 des lois de 1987, des mots « la population d'une municipalité est la même que pour l'application de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et ».

LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE

c. F-2.1,
a. 8, mod. **256.** La Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) est modifiée par le remplacement du premier alinéa de l'article 8 par le suivant :

Compétence
en évaluation
foncière

« **8.** La compétence en matière d'évaluation foncière à l'égard d'un territoire non organisé appartient à la corporation de comté qui y a compétence conformément à la Loi sur l'organisation territoriale municipale (1988, chapitre 19). ».

LOI AUTORISANT LES MUNICIPALITÉS À PERCEVOIR UN DROIT
SUR LES MUTATIONS IMMOBILIÈRES

c. M-39,
a. 1, mod.

257. La Loi autorisant les municipalités à percevoir un droit sur les mutations immobilières (L.R.Q., chapitre M-39) est modifiée par le remplacement, dans l'article 1, de la définition du mot « municipalité » par la suivante :

« municipi-
palité »

« « municipalité » : une municipalité locale ; ».

LOI SUR L'ORGANISATION MUNICIPALE DE CERTAINS TERRITOIRES

c. O-8, ab.

258. La Loi sur l'organisation municipale de certains territoires (L.R.Q., chapitre O-8) est abrogée.

LOI DE POLICE

c. P-13,
a. 64, mod.

259. La Loi de police (L.R.Q., chapitre P-13) est modifiée par la suppression de la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 64.

LOI FAVORISANT LE REGROUPEMENT DES MUNICIPALITÉS

c. R-19, ab.

260. La Loi favorisant le regroupement des municipalités (L.R.Q., chapitre R-19) est abrogée.

LOI SUR LES VILLAGES MINIERS

c. V-6, ab.

261. La Loi sur les villages miniers (L.R.Q., chapitre V-6) est abrogée.

LOI SUR LES VILLES MINIÈRES

c. V-7, ab.

262. La Loi sur les villes minières (L.R.Q., chapitre V-7) est abrogée.

LOI CONCERNANT LA FORMATION DE MUNICIPALITÉS
DANS LE TERRITOIRE DES COMTÉS D'ABITIBI ET DE TÉMISCAMINGUE
SITUÉS AU NORD DE LA LIGNE 48^{ème} DE LATITUDE

S.R., 1925,
c. 104, ab.

263. La Loi concernant la formation de municipalités dans le territoire des comtés d'Abitibi et de Témiscamingue situés au nord de la ligne 48^{ème} de latitude (S.R.Q., 1925, chapitre 104) est abrogée.

LOI DE TEMPÉRANCE

S.R., 1964,
c. 45,
a. 43.0.1,
mod.

264. La Loi de tempérance (S.R.Q., 1964, chapitre 45) est modifiée par le remplacement, dans les sixième et septième lignes de l'article 43.0.1, édicté par l'article 825 du chapitre 57 des lois de 1987, de « visé à l'article 36 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1) » par « non organisé ».

LOI CONCERNANT LA VILLE DE SCHEFFERVILLE

1986, c. 51,
a. 2, mod.

265. La Loi concernant la ville de Schefferville (1986, chapitre 51) est modifiée par le remplacement du premier alinéa de l'article 2 par le suivant :

Territoire
non orga-
nisé

« **2.** Le territoire de la ville de Schefferville devient, à compter de la date déterminée en vertu de l'article 1, un territoire non organisé compris dans le territoire de la municipalité régionale de comté de Caniapiscau. ».

LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

1987, c. 57,
a. 514, mod.

266. La Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (1987, chapitre 57) est modifiée par l'insertion, dans la première ligne du sous-paragraphe *c* du paragraphe 1° de l'article 514 et après le mot « cas », des mots « d'une constitution ou ».

1987, c. 57,
a. 515, mod.

267. L'article 515 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa et après le mot « municipalité », du mot « locale »;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

1987, c. 57,
a. 654, ab.

268. L'article 654 de cette loi est abrogé.

CHARTRE DE LA VILLE DE QUÉBEC

1929, c. 95,
a. 5, mod.

269. La Charte de la Ville de Québec (1929, chapitre 95) est modifiée par la suppression du deuxième alinéa de l'article 5, remplacé par l'article 9 du chapitre 51 des lois de 1948, modifié par l'article 2 du chapitre 85 des lois de 1966-1967 et remplacé par l'article 1 du chapitre 75 des lois de 1972.

CHARTRE DE LA VILLE DE MONTRÉAL

1959-1960,
c. 102,
a. 11, mod.

270. La Charte de la Ville de Montréal (1959-1960, chapitre 102) est modifiée par la suppression du deuxième alinéa de l'article 11.

MODIFICATIONS IMPLICITES

- Interprétation** **271.** Pour l'application de toute autre loi, on entend par l'expression « corporation locale » ou « corporation municipale locale » ou par les mots « corporation » ou « corporation municipale », lorsqu'ils sont utilisés dans le sens de l'une de ces expressions, une municipalité locale au sens de la présente loi.
- Interprétation** Pour l'application de toute autre loi, on entend par l'expression « municipalité locale » ou par le mot « municipalité », lorsqu'il est utilisé dans le sens de cette expression, une municipalité locale au sens de la présente loi ou, selon le contexte, le territoire de celle-ci.
- Interprétation** Pour l'application de toute autre loi, lorsque les mots « corporation », « corporation municipale » ou « municipalité » sont suivis par les mots « locale », « rurale », « de campagne » ou « de village » dans le but d'exclure les cités et villes, on entend par l'expression ainsi formée une municipalité locale au sens de la présente loi et qui est régie par le Code municipal du Québec ou, selon le contexte, son territoire.
- Interprétation** Pour l'application de toute autre loi, lorsque les mots « corporation », « corporation municipale » ou « municipalité » sont suivis par les mots « rurale » ou « de campagne » dans le but d'exclure les corporations ou municipalités de village, on entend par l'expression ainsi formée une municipalité de paroisse, de partie de paroisse, de canton, de partie de canton ou de cantons-unis ou toute autre municipalité locale au sens de la présente loi et qui est régie par le Code municipal du Québec, à l'exception d'une municipalité de village, ou, selon le contexte, son territoire.
- Disposition inopérante** **272.** Est inopérante, dans la mesure où elle est inconciliable avec la présente loi, toute disposition en vigueur le 31 décembre 1988 d'une loi générale ou spéciale, de lettres patentes, d'une proclamation, d'un décret, d'un arrêté, d'une ordonnance, d'un règlement ou d'une résolution.
- Disposition inopérante** **273.** Toute disposition de la charte d'une municipalité qui, le 31 décembre 1988, est inopérante par l'effet du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur les cités et villes demeure inopérante malgré la suppression de cet alinéa par l'article 231 de la présente loi, même si cette disposition n'est pas inconciliable avec la présente loi.
- Renvoi** **274.** Tout renvoi dans une loi générale ou spéciale à une disposition remplacée ou abrogée par la présente loi est un renvoi à la disposition correspondante de celle-ci, le cas échéant.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

- 275.** Toute municipalité locale constituée avant le 1^{er} janvier 1989 continue d'exister sous son nom et avec le même territoire comme si elle avait été constituée en vertu de la présente loi.
- 276.** Toute municipalité locale qui est, le 31 décembre 1988, régie par le Code municipal du Québec demeure régie par ce code.
- 277.** Toute municipalité locale qui est, le 31 décembre 1988, régie par la Loi sur les cités et villes demeure régie par cette loi.
- 278.** La municipalité locale qui est, le 31 décembre 1988, régie par la charte de la ville de Montréal ou par celle de la ville de Québec demeure régie par cette charte.
- 279.** Le ministre des Affaires municipales peut, à la demande de toute municipalité locale dont le territoire est borné par de l'eau, modifier ses limites territoriales afin de les étendre dans l'eau.
- 280.** Le greffier ou secrétaire-trésorier de la municipalité transmet au ministre, avant le 1^{er} janvier 1991, une copie certifiée conforme de la résolution.
- 281.** Le ministre publie à la *Gazette officielle du Québec* un avis de sa décision d'étendre les limites territoriales aquatiques de la municipalité.

Entrée en vigueur **282.** La décision entre en vigueur à la date de la publication de l'avis ou à toute date ultérieure qui y est indiquée.

Avis public **283.** Le plus tôt possible après l'entrée en vigueur de la décision, le greffier ou secrétaire-trésorier de la municipalité donne un avis public de cette décision.

Compétence sur le territoire aquatique **284.** Malgré la suppression du paragraphe 1° de l'article 25 du Code municipal du Québec et l'abrogation de l'article 32 de la Loi sur les cités et villes, la municipalité locale dont le territoire, au 31 décembre 1988, est borné par de l'eau et qui à cette date a la compétence prévue à l'une de ces dispositions sur le territoire aquatique y visé conserve cette compétence jusqu'au 31 décembre 1990 ou, selon le cas, jusqu'à la date de l'entrée en vigueur de la décision du ministre prise en vertu de l'article 279 de la présente loi.

Corporation scolaire **285.** La corporation scolaire constituée par l'article 15 de la Loi sur les villes minières et la municipalité scolaire constituée en vertu de celui-ci sont réputées être constituées par la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-14) ou en vertu de celle-ci.

Procédure continuée **286.** Toute procédure qui, le 31 décembre 1988, a été commencée conformément à une disposition modifiée, remplacée ou abrogée par la présente loi peut être continuée conformément à cette disposition comme elle existait à cette date lorsqu'il est impossible de la continuer conformément à la présente loi, notamment en raison des délais fixés par la présente loi ou par une autre loi.

Actes continués en vigueur **287.** Toutes les lettres patentes et tous les décrets, arrêtés, proclamations, règlements, résolutions ou ordonnances en vigueur le 31 décembre 1988 et adoptés en vertu d'une disposition remplacée ou abrogée par la présente loi demeurent en vigueur jusqu'à la date prévue pour la cessation de leurs effets, jusqu'à ce que leurs objets soient accomplis ou jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou abrogés en vertu de la présente loi. Le cas échéant, ils sont réputés avoir été adoptés en vertu de la disposition correspondante de la présente loi.

Effets de certains actes **288.** Tous les actes accomplis avant le 1^{er} janvier 1989 en vertu d'une disposition remplacée ou abrogée par la présente loi conservent leurs effets s'ils sont encore utiles. Le cas échéant, ils sont réputés avoir été accomplis en vertu de la disposition correspondante de la présente loi.

Disposition non applicable Le premier alinéa ne s'applique pas aux unités de regroupement établies en vertu de la Loi favorisant le regroupement des municipalités.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS FINALES

Ministre
responsable **289.** Le ministre des Affaires municipales est responsable de
l'application de la présente loi.

Entrée en
vigueur **290.** Le paragraphe 1^o de l'article 228 et l'article 235 entrent en
vigueur à la date fixée par le gouvernement.

Entrée en
vigueur **291.** La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 1989.

TABLE DES MATIÈRES

| | | <i>Articles</i> |
|---------------|--|-----------------|
| TITRE I: | DIVISION DU TERRITOIRE DU QUÉBEC AUX FINS MUNICIPALES | |
| CHAPITRE I | TERRITOIRES MUNICIPAUX | 1 |
| CHAPITRE II | TERRITOIRES NON ORGANISÉS | 7 |
| TITRE II: | MUNICIPALITÉ LOCALE | |
| CHAPITRE I | CHAMP D'APPLICATION | 12 |
| CHAPITRE II | PERSONNALITÉ JURIDIQUE, NOM, POPULATION ET COMPÉTENCE TERRITORIALE | |
| Section I: | Personnalité juridique | 13 |
| Section II: | Nom | 14 |
| Section III: | Population | 29 |
| Section IV: | Compétence territoriale | 31 |
| CHAPITRE III | CONSTITUTION | |
| Section I: | Application | 32 |
| Section II: | Conditions relatives à la constitution | 36 |
| Section III: | Demande | 38 |
| Section IV: | Consultation sur la demande | 40 |
| Section V: | Proposition de modification du ministre | 46 |
| | § 1.— <i>Avis de la proposition de modification</i> | 46 |
| | § 2.— <i>Consultation</i> | 48 |
| Section VI: | Négociation d'un accord | 59 |
| Section VII: | Décret | 66 |
| Section VIII: | Accord | 71 |
| Section IX: | Dispositions transitoires | 74 |
| CHAPITRE IV | REGROUPEMENT | |
| Section I: | Application | 82 |
| Section II: | Territoires pouvant être l'objet d'un regroupement | 84 |
| Section III: | Demande | 85 |
| Section IV: | Consultation sur la demande | 87 |

| | <i>Articles</i> |
|---------------|---|
| Section V: | Proposition de modification du ministre 96 |
| | § 1.— <i>Avis de la proposition de modification</i> 96 |
| | § 2.— <i>Consultation</i> 98 |
| Section VI: | Décret 107 |
| Section VII: | Report des procédures électorales 111 |
| Section VIII: | Dispositions transitoires 112 |
| CHAPITRE V | ANNEXION |
| Section I: | Application 126 |
| Section II: | Règlement 128 |
| Section III: | Consultation sur le règlement 130 |
| Section IV: | Proposition de modification du ministre 143 |
| | § 1.— <i>Avis de la proposition de modification</i> 143 |
| | § 2.— <i>Consultation</i> 145 |
| Section V: | Négociation d'un accord 154 |
| Section VI: | Décision ministérielle 161 |
| Section VII: | Dispositions transitoires 166 |
| CHAPITRE VI | REDRESSEMENT DES LIMITES TERRITORIALES |
| Section I: | Application 177 |
| Section II: | Redressement 178 |
| CHAPITRE VII | VALIDATION D'ACTES |
| Section I: | Application 191 |
| Section II: | Validation 192 |
| CHAPITRE VIII | RÉDUCTION DES LIMITES TERRITORIALES SITUÉES DANS L'EAU |
| Section I: | Application 200 |
| Section II: | Règlement 201 |
| Section III: | Décision ministérielle 206 |
| CHAPITRE IX | REFONTE DES LIMITES TERRITORIALES 210 |
| TITRE III: | DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES |
| CHAPITRE I | DISPOSITIONS DIVERSES 211 |

| | | <i>Articles</i> |
|--------------|----------------------------|-----------------|
| CHAPITRE II | MODIFICATIONS LÉGISLATIVES | 215 |
| CHAPITRE III | DISPOSITIONS TRANSITOIRES | 275 |
| CHAPITRE IV | DISPOSITIONS FINALES | 289 |